MEMOIRE

POUR la Demoiſelle LE RICHE DE VANDY, niéce, Légataire univerſelle en partie, & *exécutrice teſtamentaire* du Sieur LE RICHE DE LA POUPLINIERE, Fermier Général, Intimée. Testament

CONTRE la Dame veuve de la POUPLINIERE, Tutrice de ſon fils, Appelante.

EN préſence du Sieur le RICHE DE SANCOURT, du Sieur DE SAFFRAY, & autres Légataires, également Intimés.

UNE mere qui s'empreſſe dans les Tribunaux, pour réclamer, au nom de ſon fils, la ſucceſſion paternelle ; une mere qui préſente ce fils comme déshérité avant d'être né ; une mere enfin qui annonce l'exhérédation comme une erreur de la part du pere, a pu compter ſur les pre-

miers ſentimens que devoient inſpirer des plaintes à la fois ſi favorables & ſi exagérées.

Pourquoi donc cette mere a-t-elle vu décroître pour elle & pour ſon fils l'intérêt qu'on avoit pris d'abord à leur défenſe ?

Si l'on obſerve la conduite perſonnelle de la mere, placée entre ſes parens & les parens d'un mari qui les a tous comblés de bienfaits, elle ne pourſuit comme Tutrice que la famille de ſon mari, inſenſible aux prodigalités qui ſe ſont répandues ſur la ſienne.

Si l'on conſulte le ſort de l'enfant, appelé à la moitié d'une grande fortune, dont le vœu teſtamentaire ne le prive pas, il ne peut être regardé comme déshérité.

Enfin les motifs du ſilence du pere ſur cet enfant conçu, quels qu'ils ſoient, ne ſont pas ceux de l'oubli ni de l'erreur, puiſque l'état de groſſeſſe de la mere lui étoit connu.

Auſſi pour ſoutenir, du côté des principes, le ſyſtême de la révocation des Teſtamens, par la ſurvenance des poſthumes, a-t-on été forcé, dans cette affaire éclatante, d'élever le droit des enfans contre le droit des peres, le droit de ſuccéder contre le droit de teſter, les droits prétendus de la nature contre l'autorité des Loix poſitives ; & parmi ces Loix poſitives mêmes, de ſoulever encore les maximes d'une légiſlation étrangere, contre les Statuts généraux & particuliers de notre droit national.

Que ce Teſtament qui eſt devenu un événement public, ait été expoſé au tumulte d'opinions populaires, un premier Tribunal l'a vengé ; & pour lui conſerver la faveur qu'il y a reçue, commençons par dé-

velopper un ordre de faits qui puiſſe préparer l'ordre même de la diſcuſſion.

FAIT.

Le ſieur le Riche de la Poupliniere, connu par l'opulence de ſa fortune & par l'uſage généreux qu'il en a fait, étoit reſté veuf ſans enfans d'un premier mariage qui avoit duré 18 années. Il ſouhaita en 1759 contracter un ſecond engagement qui fût conforme à ſes goûts pour tous les arts & pour tous les talens d'agrément; & le haſard d'un récit avantageux fixa ſon choix ſur la Demoiſelle de Mondran, fille du ſieur de Mondran, de la ville de Toulouſe.

Mais en s'aſſociant une femme, le ſieur de la Poupliniere ne comptoit pas l'aſſocier à ſa fortune immenſe. On va voir les ſeuls avantages qu'il lui deſtinoit, dans la procuration qu'il donna à la perſonne qui devoit aller négocier de ſa part dans le Languedoc.

» Sur la réputation, dit-il, du caractere & du mérite
» perſonnel de Mademoiſelle de Mondran, indépen-
» damment de ſa figure & de ſes talens, je lui propoſe
» de venir à Paris avec M. ſon pere; j'aurai l'honneur de
» les voir & de les recevoir; & ſi un homme de ſoi-
» xante & quelques années a le bonheur, malgré cela,
» de lui convenir, notre mariage ſe fera. Voici quelles
» ſont mes propoſitions.

» Nous nous marierons *ſéparés de biens*. . . .

» Je commencerai par reconnoître avoir reçu 200000
» livres d'avance que je lui placerai. Si elle décédoit
» avant moi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les 200000 liv.

» appartiendront à ses héritiers. Si je décede avant elle, » comme il n'est que trop apparent, elle retirera cette » somme de ma succession.

» Je me charge de ses habits, linge, bijoux, &c.

» Si ces propositions conviennent, nous pouvons » aller en avant, tout aussi-tôt que M. son pere le » décidera.

Parvenues dans le haut Languedoc, les propositions convinrent. L'acte qui les contient, daté de Passy, est du 6 Juillet. Il y en eut même un second le 9, pour régler le douaire à une pension viagere. Le 15 le contrat fut signé à Toulouse par le fondé de procuration. Le 30 le sieur de Mondran & la Demoiselle sa fille arriverent à Passy. Le lendemain 31 le mariage fut célébré.

Quelque considérables que fussent les avantages assurés à la Dame de la Poupliniere & à sa famille, on doit remarquer l'attention de son mari à l'exclure de sa communauté : nous en verrons dans la suite les motifs.

Il doit être permis de le dire, la Dame de la Poupliniere usa bientôt du crédit que peut obtenir auprès d'un mari une femme jeune & partagée de tous les talens dont la réputation l'avoit déja précédée. Ce mari naturellement libéral & magnifique, fut chargé de l'établissement de la famille entiere de la Dame sa femme. Il a marié la Demoiselle de Mondran sœur, au sieur de la Combe, Officier dans le Régiment des Gardes Suisses; il a marié le sieur de Mondran frere, à la Demoiselle Masson de Malbouë, fille de l'un des Syndics de la Compagnie des Indes; deux mariages qui sont du même jour 20 Septembre 1762; & le 28 Octobre suivant

il maria encore la Demoiselle Charlary cousine, à M. de Champeron, ancien Président en la Cour des Aydes. On doit juger, par l'importance de ces établissemens, des dots qui les ont facilités, puisque sur-tout le sieur de Mondran frere a acheté, depuis, la charge de grand Maître des Eaux & Forêts de Rouen, qui est un objet de plus de 400000 livres. Quoique l'acquisition soit récente, quoiqu'une portion du prix puisse être dûe, quoique la dot de la Demoiselle de Malboue ait dû y contribuer, celle du sieur de Mondran, fournie par son beau-frere, est entrée dans l'acquisition. Tel est donc l'état actuel d'une famille du Languedoc appelée dans cette Capitale, par le second mariage du sieur de la Poupliniere.

C'est après ces trois établissemens consommés, c'est deux jours après le troisiéme, & le premier Novembre 1762, que le sieur de la Poupliniere a formé & qu'il a exécuté le projet de son Testament; dans quelles circonstances?

Les révolutions que la Dame de la Poupliniere avoit dû attendre comme femme à la fin d'Août, ne s'étoient pas manifestées, elles n'avoient pas reparu en Septembre, on ne les avoit pas même attendues en Octobre.

Dans les mêmes mois de Septembre & d'Octobre, à ces indices secrets de la maternité s'étoient joints d'autres symptômes, tels que des foiblesses de cœur, des soulevemens & des efforts d'estomac, auxquels les commencemens d'une grossesse sont sujets. L'une de ces foiblesses, suivie d'un effort considérable, étoit même arrivée le 28 Octobre à la Messe de mariage de Madame de Champeron. La Dame de la Poupliniere

avoit été obligée de ſe retirer, ſon mari l'avoit ſuivie & perſonne ne s'étoit trompé ſur les cauſes de cet accident. Ajoutons que ſous les mêmes époques, il y avoit eu des complimens offerts & reçus; enſorte que, lorſque le ſieur de la Poupliniere a pris la plume le premier Novembre, il étoit inſtruit des changemens arrivés dans l'état de ſa famille.

Si la groſſeſſe étoit connue, étoit-elle un obſtacle à la faculté de teſter? En teſtant, le ſieur de la Poupliniere étoit-il obligé d'inſtituer l'enfant conçu, ou du moins de le nommer? Nous ne préviendrons pas ici l'un des moyens de la cauſe, ſçavoir la faculté du Teſtateur. Mais ſi le ſieur de la Poupliniere avoit eu des enfans exiſtans ſous ſes yeux, ſoit du premier, ſoit du ſecond mariage, leur inſtitution, leur nomination même dans le Teſtament, n'auroit pas été néceſſaire. La différence qu'il peut y avoir entre des enfans nés & un enfant à naître, ne tombe que ſur la connoiſſance du pere, & s'il connoiſſoit la conception, l'enfant conçu n'a pas eu plus de droits que l'enfant qui auroit été né.

Combien même de motifs puiſſans pour ne pas inſtituer celui qui n'eſt encore que conçu! Que le poſthume par exemple, qui forme l'intérêt de cette affaire, eût été inſtitué, & qu'il ne fût pas né, ſon inſtitution devenant caduque, auroit laiſſé la ſucceſſion du pere *ab inteſtat*, pour appartenir indiſtinctement à tous ſes héritiers. De plus, ſi cet enfant après être né fut mort, s'il mouroit même aujourd'hui, héritier de ſon pere pour un inſtant de vie, ſon décès tranſporteroit à ſa mere toute la ſucceſſion paternelle, parce que

composée de plus de douze cens mille livres, après les dettes payées, elle est toute entiere mobiliere. En supposant aussi que l'enfant soit destiné à vivre, pourroit-on contester à son pere le droit d'un jugement domestique, par lequel il auroit consenti qu'il fût réduit par la Loi à la moitié de sa fortune? L'un de ces motifs aura été personnel au Testateur, s'il n'a pas voulu décéder *intestat*, dans le cas où l'enfant ne naîtroit pas. Un autre aura regardé ses propres parens, dans le nombre desquels il avoit des héritiers désignés; d'autres motifs ont pû concerner la mere, afin que bornée à des conventions matrimoniales, elle n'envahît pas, par le décès prématuré de son fils, l'hérédité entiere; d'autres enfin ont pu être relatifs à l'état & à la condition de l'enfant dans le cas même où il vivroit.

Parmi tant de motifs divers, quels qu'ayent été ceux du sieur de la Poupliniere, assuré des droits de l'enfant conçu, suivant le cours des événemens, il a choisi dans sa famille quatre Légataires; il a donné une cinquiéme portion à trente-deux domestiques, dont il a cru devoir récompenser les services; il s'est reposé pour le surplus sur la Loi, en ne s'opposant pas à ses dispotions; & si d'un côté il a eu la faculté de disposer à titre universel, il a eu de l'autre des motifs pour disposer ainsi.

Cependant un homme qui forme un pareil projet, ou comme mari, ou comme pere, ou comme parent, ou en général comme Testateur, peut avoir encore des raisons pour le tenir secret. Aussi le sieur de la Poupliniere a-t-il enveloppé ses dernieres dispositions des voiles du mystere. S'il a consulté, ses conseils ne sont

pas connus. Il a pris la forme d'un acte *olographe*, c'eſt-à-dire, entierement écrit de ſa main. Après l'avoir rédigé à Paſſy, il a penſé qu'il étoit de la prudence de le rapporter à Paris. Après l'avoir gardé cinq jours, il l'a dépoſé le 5 du même mois de Novembre à Me Fortier, ſon Notaire ordinaire : il l'a dépoſé cacheté ; & ce qu'on y trouve ſur-tout, c'eſt qu'ayant mis en tête ces mots, *Ceci eſt mon Teſtament*, il ajoute à la fin, *telle eſt ma volonté.*

Or le ſieur de la Poupliniere a eu le pouvoir de teſter à titre univerſel, il a eu des motifs pour le faire, ſa volonté a été telle ; mais y a-t-il perſévéré ? C'eſt une derniere époque de faits qu'on peut encore conſulter.

Depuis le premier Novembre, date du Teſtament, la groſſeſſe a fait des progrès. Le Teſtateur a joui d'une ſanté parfaite pendant vingt-cinq jours, au milieu deſquels il a vacqué à ſes affaires & à ſes amuſemens. Les complimens ſe ſont multipliés de la part de ſes amis & de la part des perſonnes indifférentes. Il en a reçu dans des converſations privées, en public, à l'audience d'un Miniſtre, au foyer de l'un de nos Spectacles, à un repas tumultueux aux Invalides. L'événement a été célébré en vers par l'un de ces Poëtes, dont on ſait qu'il encourageoit les talens, & l'événement a été déclaré auſſi dans l'intérieur de la maiſon, avec cette publicité qui annonçoit déja des fêtes pour l'inſtant de la naiſſance.

C'eſt peu, il tombe malade le 25. Voici le temps de faire des Teſtamens, pour ceux qui juſques-là n'y ont pas penſé. C'eſt le temps de les changer lorſqu'il

eſt ſurvenu des changemens dans la ſituation. La maladie dure neuf ou dix jours, pendant leſquels il y a eu des incertitudes, des eſpérances, des craintes. Dans ces intervalles, la Dame de la Poupliniere témoigne au Notaire que ſon mari devroit ſonger à ſes domeſtiques; le Notaire lui apprend qu'il y a un acte dont il eſt dépoſitaire; elle s'écrie, *mais je ſuis groſſe.* Quels mouvemens la nouvelle d'un pareil acte n'aura-t-elle pas excités entr'elle & ſa famille! Auſſi le 4 Décembre, veille de la mort, le Notaire eſt mandé, & par qui? Le malade l'a vu; il a été queſtion du Teſtament, n'importe auſſi dans quels termes. Le Curé de Saint Roch eſt venu remplir les devoirs d'un Paſteur. Nouvelle explication au ſujet des domeſtiques; le malade répond, & répond deux fois à deux queſtions, *j'y ai pourvu, on le verra après ma mort.* Cette mort a été lente; tous les Sacremens de l'Egliſe ont été reçus avec édification: il meurt enfin dans la nuit du 4 au 5 Décembre, & l'acte a ſubſiſté avec la perſévérance d'une volonté derniere.

En cet état, la Dame de la Poupliniere eſt accouchée le 28 Mai 1763 de l'enfant dont elle a depuis été élue tutrice. Dans cette qualité de tutrice, elle a demandé la nullité & la révocation du Teſtament par la ſurvenance du poſthume. C'eſt cet acte déja diſcuté par le Miniſtere public avec des vues profondes, déja honoré du ſuffrage des premiers Juges, qui eſt déféré aujourd'hui aux lumieres du Tribunal Supérieur.

MOYENS.

Quelque ſenſibilité qu'affecte la Dame de la Poupliniere, comme mere & comme tutrice, ſa conduite perſonnelle ſera toujours un problême pour les Magiſtrats. Sa famille a été gratifiée; elle l'a été dans des actes eſſentiellement révocables par la naiſſance des poſthumes. Pourquoi donc, inſenſible à des libéralités que tantôt elle exagere, & tantôt elle diminue, pourquoi ne paroit-elle éloquente que contre les parens de ſon mari? En vain a-t-elle prétendu qu'il n'exiſte point de traces des diſpoſitions qu'elle reſpecte. Une Tutrice qui ſeroit remuée par les véritables intérêts de ſon pupile, parviendroit facilement à faire rentrer dans ſes mains des dots dont les négociations ont paſſé par les ſiennes.

A l'égard du mineur, n'y a-t-il pas de l'exagération dans les peintures étudiées par leſquelles on a cherché à intéreſſer ſur ſon ſort? La ſucceſſion du pere ſurpaſſe dix-huit cens mille livres. Il y a peut-être pour 5 ou 600000 francs de dettes, en y comprenant les 200000 livres reconnues en faveur de la mere; c'eſt 1200000 francs qui reſtent dans la ſucceſſion, & par conſéquent 600000 francs pour la légitime de l'enfant. Qu'on y joigne les 200000 livres de la mere, c'eſt, outre un douaire de 6000 livres de rente viagere, 800000 francs que cet enfant retire de l'hérédité paternelle. Il n'a pas un an; les accroiſſemens d'une minorité de vingt-cinq années doivent doubler ſes fonds; & alors la queſtion d'intérêt de cette cauſe

ſe réduit donc à ſçavoir ſi le mineur de la Pouplinie-re, né après tout dans une condition privée, étalera un jour dans la Capitale une fortune de cent ou ſeulement de ſoixante mille livres de rente. Voilà d'où naît le pathétique qu'on s'eſt permis dans cette action!

Mais ce n'eſt plus au Tribunal des opinions vagues & incertaines, que les droits du poſthume, & ceux des légataires, doivent être peſés : & pour nous conduire à la diviſion de moyens plus ſérieux, prenons un guide dont la voix mé itera d'être entendue ſur toutes les parties de la diſcuſſion.

» Ne cherchons pas ici, diſoit M. Dagueſſeau *, un » ordre différent de celui qu'on a ſuivi avant nous. At- » tachons-nous au plan que la premiere idée d'une » cauſe de ce genre inſpire naturellement à tous les » hommes ; & quelle diviſion peut jamais être plus » juſte, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur un teſtament, » que d'examiner d'abord ce que le Teſtateur *a voulu*, » & de chercher enſuite ce qu'il *a pu*? Le teſtament, » *continue-t-il*, eſt l'ouvrage de la volonté de l'homme, » la Loi lui permet de diſpoſer de ſes biens en mou- » rant. Lorſqu'il uſe de ce droit, c'eſt à ſa diſpoſition » qu'il faut s'attacher principalement ; & comme la vo- » lonté doit concourir néceſſairement avec le pouvoir, » pour rendre la diſpoſition légitime, la premiere queſ- » tion eſt toujours de ſavoir ce qu'il a voulu, & la » ſeconde, ſi ce qu'il a voulu eſt conforme à la » Loi «.

* Tome 4, Plaidoyer 54, pag. 615, actuellement ſous preſſe, & dont les feuilles ont été communiquées au Conſeil des Légataires.

Mais outre ces deux queſtions qui ſont générales pour toutes ſortes de Teſtamens, les circonſtances particulieres de celui-ci en préſentent une troiſiéme; celle de ſavoir encore ce que le Teſtateur a dû faire.

Ainſi nous ſoutiendrons en premier lieu, que le ſieur de la Poupliniere a *pu* faire ce qu'il a fait: c'eſt ſa faculté légale qu'il s'agira d'établir. En ſecond lieu, que ce qu'il a fait, il a *dû* le faire: ce ſeront ſes motifs. En troiſiéme lieu, qu'il l'a *voulu*: ce ſera ſa volonté, & une volonté perſévérante. Trois propoſitions ſimples qu'il faut ſuivre ſans nous diſtraire, pour combattre enſuite, ſous un ſeul point de vue, un ſyſtême de révocation préſumée, qu'on a cherché dans les ſentimens prétendus de la nature, dans les ſubtilités d'une Juriſprudence étrangere, dans les préjugés de la Juriſprudence qui nous eſt propre, & dans les opinions de quelques Docteurs François.

PREMIERE PROPOSITION.

Le ſieur de la Poupliniere a pu *faire ce qu'il a fait.*

Le ſieur le Riche de la Poupliniere a diſpoſé par Teſtament de l'univerſalité de ſes biens, il en a diſpoſé dans le temps qu'il avoit un enfant conçu; il l'a fait, ſans inſtituer, ſans nommer même cet enfant. En avoit-il la faculté ſuivant les Loix?

Que la queſtion s'élevât dans les Pays régis par le Droit Ecrit, elle ſeroit décidée contre les Légataires, parce que l'inſtitution en général, c'eſt-à-dire la nomination d'un héritier, eſt dans le Droit Romain,

la baſe de l'acte civil, connu ſous le nom de Teſtament, parce que de plus les enfans, & tous les enfans doivent être nommés dans le Teſtament d'un pere, ou comme inſtitués, ou comme déshérités. Par une conſéquence de ces principes, les poſthumes étant du nombre des enfans, leur exhérédation ou leur inſtitution eſt une ſolemnité également indiſpenſable : *poſthumi per virilem ſexum deſcendentes*, ad ſimilitudinem filiorum, *nominatim ſunt exheredandi, ne Teſtamentum adgaſcendo rumpant* *.

* Dig. de injuſto, rupto & irrito Teſtamento.

Mais dans le Droit Civil qui nous eſt propre, en un mot dans toute la France coutumiere, les principes ſont-ils donc les mêmes ?

Inſtitution d'héritier n'a lieu ; tel eſt l'article premier du titre des ſucceſſions de la Coutume de Paris. L'article ajoute, *c'eſt-à-dire, que l'inſtitution n'eſt requiſe & néceſſaire pour la validité d'un Teſtament :* donc parmi nous les Teſtamens ſont valables, ſans que les enfans y ſoient inſtitués.

S'enſuit-il de-là que n'étant pas inſtitués dans le Teſtament de leurs peres, ils perdent les droits attachés à leur qualité ?

C'eſt ici qu'il faut développer l'économie du Droit Coutumier, ſoit par rapport au droit de ſuccéder, ſoit par rapport au droit de teſter.

Et d'abord nous eſt-il permis de nous livrer à ces détails ?

A entendre la Dame de la Poupliniere, elle ne les conteſte pas. Cependant, quoiqu'elle en convienne, elle ſe répand en reproches contre le procédé d'un mari, & d'un pere qui ne parle pas de ſon enfant.

Elle nous force donc d'établir que ce silence est autorisé, & bien plus elle nous force de prouver que lorsque le pere se taît, il parle alors par l'organe des Loix, en leur laissant l'empire qu'elles se sont reservé sur les Testamens.

En effet, trois sortes de réserves faites par les Coutumes sur les dispositions testamentaires.

La premiere est en faveur des héritiers de la ligne directe, qui sont les enfans. » La légitime, porte l'art. » 298, est la moitié de telle part & portion que chacun » enfant eût eu en la succession des pere & mere, aïeul » ou aïeule, ou autre ascendant, *si* lesdits pere & mere » ou autres ascendans n'eussent disposé par donations » entre-vifs ou de derniere volonté «. Ainsi la légitime est assurée aux enfans, contre quoi ? contre toutes sortes d'actes *entre-vifs ou de derniere volonté*. Elle est assurée, dans quel cas ? dans le cas où les pere & mere & les autres ascendans auroient disposé à leur préjudice, *si lesdits pere & mere ou autres ascendans n'eussent disposé*. Elle est assurée, dans quel titre ? Non dans le titre des successions, mais dans celui des testamens, parce que la Coutume a prévu le cas des dispositions de derniere volonté.

Si d'ailleurs cette légitime légale n'est que de la moitié des biens, elle est donnée sur l'universalité, meubles, immeubles, acquêts, conquêts, propres, biens nobles ou roturiers. Elle est donnée à tous les enfans; elle l'est, sans qu'il soit permis aux pere & mere de la diminuer, de la gréver, de la différer, de la modifier : *adeò ut nec conditionem, vel dilationem, vel modum, aut aliud gravamen, vel ullum remotum statum*.

legitimâ deteriorem facientem appónere possit *. Premiere réserve, la légitime des enfans.

* Dumoulin, tom. 2, Constitution 29.

La seconde légitime réservée est au profit des collatéraux, sinon sur tous les biens en général, au moins sur une espece particuliere, & pour une espece d'héritiers; c'est la réserve sur les biens propres, desquels propres les testateurs ne peuvent disposer que jusqu'à une certaine quotité, différente selon les différentes Coutumes. Tellement que, suivant l'article 292, les quatre quints des propres sont la légitime des héritiers de la ligne, de même que la moitié des biens de toute nature est la légitime des enfans, suivant l'article 298.

La troisiéme réserve qui a mérité l'attention du statut municipal, est le préciput des aînés mâles dans la succession des personnes & des biens nobles. Tellement aussi que le testateur n'est pas le maître, à l'égard du préciput, d'intervertir ni le privilege des sexes, ni l'ordre de primogéniture.

La premiere réserve est fondée sur le sentiment naturel, toujours présumé de la part des peres & des meres envers leurs enfans. La seconde, sur l'attachement présumé encore pour des biens qui ont fait souche plusieurs fois dans les familles. La troisiéme, sur des motifs politiques à l'égard des aînés des Maisons ou des Familles nobles. Les Loix positives ont consulté ces sentimens de la nature, ces préjugés d'attachement, ces motifs d'émulation; & elles ont séparé du patrimoine des testateurs, différentes portions qui sont autant de bornes posées à la faculté, ou, si l'on veut, à la licence des testamens.

Mais après avoir veillé aux intérêts des héritiers, les mêmes Loix ont donné la faculté de tester, & dans quels termes.

» Toutes personnes saines d'esprit & d'entendement, » âgées, & usantes de leurs droits, peuvent disposer » par testament & ordonnance de derniere volonté, » au profit de personnes capables, de tous leurs biens » meubles, acquêts & conquêts immeubles, & de » la cinquiéme partie de tous leurs *propres* héritages. (art. 292.)

Deux objets dans celui-ci : l'un regarde les personnes qui peuvent disposer par ordonnance derniere; l'autre, les biens dont la disposition est permise aux personnes. Les *personnes* sont *toutes* sans exception; & parmi la foule de nos Coutumes, les unes disent expressément, *mariés ou non mariés :* d'autres, *soit qu'il y ait enfans ou non :* d'autres, *au préjudice de ses enfans :* d'autres encore, au préjudice de ses héritiers, *tant en ligne directe que collatérale :* d'autres, telle que Paris, *toutes personnes ;* parce qu'il n'est point de Coutumes qui n'ayent fait des réserves au profit des héritiers du sang. A l'égard des biens dont *toutes* personnes peuvent disposer, ce sont les meubles, les acquêts, les conquêts immeubles, & le quint des propres.

Ainsi dans le Droit Romain, l'homme qui a l'être civil, l'homme Testateur est obligé, en usant de la faculté de la Loi, de se nommer un héritier, & de nommer ses enfans, s'il est pere. Dans les Pays de Coutumes, l'institution générale, ni l'institution particuliere des enfans ne sont pas requises ; mais celui qui teste, n'a pas une liberté indéfinie sur tous ses biens,

ni

ni contre les intérêts de ses héritiers légitimes. Les bornes existent entre le droit de tester & le droit de succéder, entre le droit des héritiers & celui des Testateurs, entre le droit des enfans & le droit des peres. Voilà ce que nos Ancêtres suivoient en matiere de succession & de testament, avant que ces usages fussent redigés par écrit. C'est à la rédaction de pareils usages que la Nation a consenti dans les Assemblées de ses Etats; ce sont ces usages écrits que l'autorité du Prince a érigés en Loix positives, sous le titre de *Coutumes.* Ce sont là en particulier *les Us & Coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris.* Et croira-t-on en effet que les Rédacteurs n'ayent pas prévu les testamens où les peres disposeroient à titre universel?

Mais aussi après ces réserves établies, les Coutumes ont abandonné le surplus des biens à la liberté de leurs possesseurs. Elles ont pensé que peu importoit la maniere dont les Citoyens rédigeroient leurs dernieres volontés dans des Testamens olographes, ou les termes dans lesquels ils les dicteroient aux Officiers publics; & qu'on ne dise pas que par là les enfans soient réduits à tenir tout de la Loi, & rien de leurs pere & mere.

Si les enfans ont, par l'autorité des Coutumes, des droits certains sur les successions de ceux qui leur ont donné le jour, à quel titre? N'est-ce pas dans leur qualité même d'enfans? N'est-ce pas sur le patrimoine paternel & maternel? L'héritier légitimaire n'a-t-il pas (pour continuer le même langage) le caractere représentatif du défunt? Le titre universel, les droits actifs ou passifs en reposent-ils moins sur sa tête? En

ſupporte-t-il moins les dettes de l'hérédité, puiſque ſa légitime n'eſt compoſée que de ce qui reſte après les dettes payées ?

Auſſi a-t-on toujours diſtingué dans la légitime des enfans deux caracteres ; l'un d'être une portion de l'hérédité, l'autre d'être une portion déterminée par la Loi. La fixation faite par les Loix à une certaine portion, n'empêche pas que le Légitimaire ne tienne ſa légitime de l'homme, puiſque l'homme peut ou la léguer expreſſement, ou expreſſement en priver pour les cauſes valables d'exhérédation ; mais l'exhérédation ne conſiſte pas à ne pas parler de ſes enfans dans un acte teſtamentaire. Elle conſiſte dans une privation activement prononcée par les pere & mere. Lorſque la légitime n'eſt pas ôtée, le pere, la mere, qui en connoiſſent le droit, qui le connoiſſent dans tous les états & dans toutes les conditions, ſont cenſés avoir laiſſé agir la Loi, ils ont concouru avec elle. C'eſt de leur conſentement que l'enfant conſerve, qu'il a une action pour répéter en totalité, ou pour demander un ſupplément.

Or, qu'a fait le ſieur de la Poupliniere ? C'eſt un acte du Droit Civil, c'eſt un Teſtament. Cet acte eſt régulier dans ſa forme, puiſqu'étant olographe, il eſt entierement écrit, daté & ſigné de ſa main, ſeules formalités requiſes en pareil cas. Il eſt fait par une perſonne qui avoit la capacité pour teſter, & il eſt au profit de Légataires qui étoient capables de recevoir. Les biens dont il a diſpoſé, quels ſont-ils ? Des meubles, du mobilier, un ſeul immeuble, ſon Hôtel rue de Richelieu ; mais immeuble, qui étant un acquêt

dans sa personne, étoit de la même nature que le mobilier. En sorte que dans cette riche succession, il n'y a que 6 ou 700 livres de rentes sur l'Hôtel de Ville qui soient propres. Ce sont donc aussi *toutes* les especes de biens dont *toutes* personnes, mariées ou non, ayant enfans ou n'en ayant pas, peuvent disposer en totalité. S'il eût eu des enfans vivans, ses dispositions universelles seroient inattaquables, sauf leurs droits légitimaires. Il avoit un enfant conçu; à la bonne heure qu'on prétende que le pere ignoroit la conception, le contraire sera démontré; mais si elle lui étoit connue, l'enfant a été présent à son esprit. Il n'a pas plus de droits que s'il eût été né; & le pere qui connoissant ses droits, ne l'en a pas privé, a eu la faculté de disposer sans l'instituer.

Mais il est un art heureux d'affoiblir les maximes les plus constantes, sans les attaquer. Je ne nie pas, répete sans cesse la Dame de la Poupliniere, que la légitime ne soit accordée aux enfans, contre les dispositions testamentaires, parce que c'est le texte de l'article 298 de la Coutume. Je ne nie pas non plus que, suivant l'article 292, un pere, une mere ne puissent tester universellement de leurs biens; pourquoi donc entreprendre de nous en convaincre? Pourquoi? C'est parce que le mineur de la Poupliniere se trouve dans l'espece de ces deux articles. Dès l'instant de sa conception, il a eu la saisine légale de sa légitime sur les biens paternels, le pere ne la lui a pas enlevée, & s'il l'a connu, sa volonté est évidente. Peu importe qu'il ne l'ait pas institué, qu'il ne l'ait pas même nommé; car si le pere eût dit en général, *je laisse à l'enfant qui doit naître sa lé-*

gitime ; ſi ſans prononcer le terme de légitime, il eût dit, *je lui laiſſe 600000 livres ;* ſi ſans parler auſſi de ſon fils, il n'eût légué que 600000 francs, ou une autre ſomme à ſes parens ; dans tous ces cas, & dans beaucoup d'autres, le ſort du poſthume ſeroit tel qu'il eſt, d'après le Teſtament, de n'avoir que 600000 francs. Ce n'eſt donc que ce ſilence abſolu gardé par le Teſtateur qui ſouleve les plaintes de la mere, ce n'eſt que la forme qu'elle attaque : or le Teſtateur a eu des motifs pour préférer une forme à une autre ; & après avoir prouvé qu'il a *pu* légalement faire ce qu'il a fait, nous ajoutons qu'il a *dû* même le faire.

SECONDE PROPOSITION.

Le Sieur de la Poupliniere a dû *faire ce qu'il a fait.*

Ecoutons ſur les motifs des Teſtateurs, écoutons une ſeconde fois M. Dagueſſeau, c'eſt dans le Plaidoyer de Villayer *.

* Tom. 2. pag. 325.

» A l'égard des raiſons qui portent un pere à priver
» ſon fils de ſa ſucceſſion, elles ne peuvent être fondées
» que ſur l'averſion qu'il a pour ce fils, ou ſur *des motifs*
» *de ſageſſe & de prévoyance pour ſa famille.* Quand il ne
» les a pas exprimées, on préſume toujours en ſa fa-
» veur, juſqu'à ce qu'on en rapporte des preuves con-
» traires.

La Dame de la Poupliniere ſuppoſe à ſon mari des motifs d'injuſtice & d'averſion pour un fils qui n'étant pas né, ne pouvoit avoir démérité. Ce mari n'a écrit aucun motif, & des raiſons de ſageſſe & de prévoyance pour ſa famille ne ſont-elles pas entrées au contraire,

ſoit dans les diſpoſitions, ſoit dans la forme qu'il a adoptée?

Un homme qui veut teſter n'enviſage pas ſeulement ſa ſituation actuelle, il prévoit celle encore qui doit ſurvenir dans la ſuite des temps. Voilà, pour en donner un exemple, voilà, à la vérité, un enfant conçu; mais de combien d'événemens ſa naiſſance, ſa vie ne ſont-elles pas environnées?

Premierement, naîtra-t-il? Que le ſieur de la Poupliniere âgé alors de ſoixante-huit ou ſoixante-neuf ans meure, que l'enfant ne naiſſe pas, & que pour les intérêts de cet enfant il n'ait pas diſpoſé, ſa propre ſucceſſion s'ouvre *ab inteſtat*, c'eſt-à-dire indiſtinctement au profit de tous ſes héritiers; quoiqu'il pût avoir d'autres intentions, il a donc pu teſter malgré la conception de l'enfant. S'il teſte, doit-il inſtituer en totalité, ou au moins pour ſa légitime, l'enfant conçu? L'inſtitution pour la totalité, l'inſtitution pour la légitime devenant caduques, dans le même cas où l'enfant ne naîtroit pas, la totalité ou la légitime léguée retombent dans les mêmes incertitudes, de n'être ſaiſies que par les héritiers préſomptifs, tandis qu'il en avoit de choix & d'affection. Premiere hypothèſe, celle où l'enfant pouvoit ne pas naître, qui rendoit néceſſaires les diſpoſitions univerſelles en faveur des parens, & en faveur de ceux qu'il avoit ſeuls choiſis.

Secondement, ſuppoſons que l'enfant naiſſe, il ſera héritier de ſon pere décédé : mais vivra-t-il? Qu'il ne doive vivre que quelques années, qu'il ne vive qu'un inſtant, pour cet inſtant de vie, il fait paſſer un mobilier de douze cens mille livres entre les mains

de qui ? Aujourd'hui ce ſeroit dans celles de ſa mere ; dans un autre temps ce pourroit être dans celles du ſieur de Mondran ſon aïeul, & il pourroit arriver telles circonſtances où les parens collatéraux maternels viendroient à partage pour la totalité de la ſucceſſion du fils, avec les parens du côté du pere : au lieu que le Teſtament ayant ſon exécution, la ſeule légitime de l'enfant paſſeroit à ſa mere, à ſon aïeul, ou ſe partageroit ſuivant l'ordre des mêmes événemens. Dans ce ſecond cas auſſi, de la mort prématurée de l'enfant, la ſageſſe n'a-t-elle pas dicté les mêmes diſpoſitions ?

Troiſiémement, il eſt vrai qu'outre ces deux cas poſſibles, ou de ne naître pas, ou après être né, de ne vivre pas, il pouvoit ſe faire que le poſthume vécût juſqu'à l'âge où il perpétueroit ſa poſtérité : mais dans les calculs de trois événemens incertains, il en eſt deux où la forme du Teſtament eſt une précaution ſage. Pour le troiſiéme, le ſieur de la Poupliniere a tenu la balance entre l'enfant conçu & ſes parens ; il a penſé que la moitié de ſa fortune actuelle, avec les accroiſſemens d'une longue minorité, ſuffiroient à ſon état & à ſa condition : & qu'il devoit peut-être rapprocher les intervales qu'une trop grande fortune laiſſoit entre un fils qu'il ne pouvoit ſe flatter d'élever, & ſes parens paternels.

Qu'on ne diſe plus qu'entre ces parens & le ſieur de la Poupliniere, il ne ſubſiſtoit aucune liaiſon. Au milieu des contradictions qu'un pareil fait a éprouvées, il eſt reſté pour conſtant que le ſieur de Saffray, l'un des neveux & l'un des légataires, toujours entretenu au Service par ſon oncle, avoit la table & le

logement dans ſa maiſon, lorſqu'il venoit paſſer ſes quartiers d'hiver à Paris. Le ſieur de Sancourt, l'un des freres, a reçu dans tous les tems des témoignages d'une amitié fraternelle, dont les preuves ſont conſtatées juſqu'aux derniers jours de ſa vie. La dame de Menildot, l'une des niéces, venoit de recevoir un don de 2000 écus, dont la lettre de remerciment arrivée à Paris depuis le décès, doit faire partie des piéces de l'inventaire. Enfin la demoiſelle le Riche de Vandy, qui eſt une autre niéce, étoit penſionnée en Province de 3000 livres par an. S'il y a eu quelquefois des retards ou des diminutions, ce n'eſt pas à un refroidiſſement de tendreſſe qu'il faut les imputer. Les perſonnes inſtruites ſçavent que l'oncle ne parloit de ſa niéce qu'avec une ſorte de reſpect. C'eſt elle qu'il a chargée de ſon exécution teſtamentaire. *Premierement*, dit-il, *je charge expreſſément Mademoiſelle de Vandy de ſe rendre ici, pour tenir la main à l'exécution de mes volontés.* C'eſt à elle qu'il s'en eſt rapporté pour apprécier les ſervices des domeſtiques qu'il récompenſoit, *ſuivant*, eſt-il ajouté, *la répartition qu'il plaira à Mademoiſelle de Vandy de leur faire.* Eſt-il donc ſurprenant qu'il ait voulu continuer après ſa mort les bienfaits auxquels ces parens avoient été accoutumés?

Nous diſons bienfaits, quoique ces témoignages d'amitié ayent pu être regardés par lui-même comme des actes de juſtice. En effet le ſieur de la Poupliniere tenoit à une famille nombreuſe, compoſée de quatre freres, de pluſieurs neveux & de pluſieurs niéces. Dès 1721 il avoit eu hors partage la place de Fermier Général du pere commun. Les tréſors pro-

duits par quarante ans d'exercice étoient en partie dissipés : 200000 livres de propres paternels ou maternels avoient été dénaturés & se trouvoient confondus dans son riche mobilier : 150000 livres de rente viagere devoient s'éteindre à son décès. Il avoit assuré à sa femme une dot de 200000 francs, outre un douaire viager de 6000 livres de rente; il venoit de marier avantageusement le frere, la sœur, la cousine. Qu'au milieu de tant de circonstances, un événement malheureux menace l'enfant ; que le vœu, le légitime vœu de redevenir mere, porte la veuve dans un lit étranger : quoiqu'exclue de la communauté, devenant héritiere mobiliere de son fils, elle porteroit à un nouveau mari 14 ou 1500000 livres de la fortune du premier, indépendamment des dons prodigués à sa famille ! Quel est le Magistrat qui ne se diroit pas alors, *c'est-là ce qu'il avoit prévu, c'est-là ce qu'il a voulu prévenir.* Et quels regrets ne laisseroit pas à la Justice elle-même un Arrêt qui, contre le vœu du Testateur, auroit anéanti le monument de sa sagesse & de sa prévoyance ! Disons plus, quand même ces calculs de la part d'un pere ne seroient pas dans l'ordre ordinaire, quand même beaucoup d'autres peres auroient pensé autrement : » les Testamens, dit le Magistrat deux fois » cité, les Testamens des plus grands hommes ne se» roient pas en sureté, s'il suffisoit pour leur donner at» teinte, de rapporter quelque preuve de la bisarrerie » ou de la singularité d'esprit des Testateurs ». Mais ce qui peut paroître singulier sous un point de vue, sous un autre mériteroit des éloges. Est-ce aux événemens à décider de la sagesse ou de la folie des actes autorisés

d'ailleurs

d'ailleurs par les Loix, & ne suffit-il pas qu'il ait eu des motifs comme parent, comme mari, comme pere, ou en général comme Testateur, pour conclure de ces qualités différentes, que ce qu'il a *pu*, il avoit *dû* encore le faire?

TROISIÉME PROPOSITION.

Le sieur de la Poupliniere a voulu persévéramment ce qu'il a fait.

Un Testament doit être sur-tout l'ouvrage de la volonté, *voluntatis nostræ justa sententia.* Il doit être aussi la volonté derniere du Testateur, *ultima voluntas defuncti;* deux définitions consacrées dans le corps du droit.

Mais lorsqu'un acte de cette nature existe jusqu'au décès, il fait preuve par lui-même que le Testateur a voulu ce qu'il a fait; il fait preuve même qu'il a persévéré; & c'est ici une différence à saisir dans les qualités judiciaires des Parties. Les Légataires ont pour eux l'acte du premier Novembre 1762, il n'en est pas de postérieur; la preuve est donc faite de leur part, & sur la volonté, & sur une volonté persévérante.

Que prétend la Dame de la Poupliniere? que son mari a erré dans le fait, en ce que sa grossesse n'a pas été connue avant le Testament, depuis, ni pour ainsi dire lors du décès, car c'est jusques-là qu'a été portée la confiance des dernieres dénégations. Cependant elle avoit soutenu précédemment, que la veille de la mort, son mari avoit manifesté le plus grand empres-

ſement pour révoquer ; quelles contradictions ! Une ignorance juſqu'au décès, un projet de révocation fondé ſur la connoiſſance contraire ! Nous en tirerons avantage dans la ſuite. Mais au moins ce ſeroit à elle à prouver, ſoit l'erreur originaire ſur la groſſeſſe, ſoit le changement poſtérieur de volonté. Si la preuve qui eſt à ſa charge n'eſt pas complette ſur ces deux points, l'exiſtence de l'acte ſuffit toujours aux Légataires.

Ils vont plus loin : ils ſe chargent de démontrer que la groſſeſſe a été connue du mari dans tous les temps. Ils démontreront encore que bien loin qu'il ait eu intention de révoquer, il y a eu une perſévérance conſtante ; démonſtration dont les détails abondans nous obligent même de les partager en différentes époques : la premiere renfermera les circonſtances antérieures au Teſtament ; la ſeconde, les circonſtances qui l'ont accompagné ; la troiſiéme, les circonſtances qui ont ſuivi dans le temps d'une pleine ſanté ; la quatriéme, les circonſtances qui ont ſuivi dans le temps de la maladie. Entrons en matiere.

PREMIERE EPOQUE ſur la connoiſſance de la groſſeſſe.

Circonſtances antérieures au Teſtament.

Ce Teſtament eſt donc du premier Novembre 1762 ; & à cette époque la groſſeſſe étoit-elle un myſtere ignoré ?

La Dame de la Poupliniere eſt accouchée le 28 Mai 1763. Suivant le cours ordinaire de la nature, neuf mois de groſſeſſe compoſant deux cens ſoixante-quinze jours, remontent au 26 Août 1762. On ne ſait pourquoi elle a dit en dernier lieu, que ces calculs tendroient à lui donner une groſſeſſe de dix mois. Qu'on

calcule la plume en main, depuis le 28 Mai 1763, jour de l'accouchement, jusqu'au 26 Août 1762, on ne trouvera que deux cens soixante-quinze jours, composant neuf mois. Ainsi nous répétons que suivant le cours naturel des choses, la grossesse, c'est-à-dire le fait physique, remonte au 26 Août 1762 *.

Mais la connoissance que les Parties intéressées peuvent avoir d'un pareil fait, est différente du fait même. Une femme devient mere dans un point de temps, elle l'ignore. Pour qu'elle en soit instruite, il faut que ses entrailles maternelles éprouvent des sensations; & à quelle époque aussi ces sensations ont-elles été éprouvées ?

Suivant les Légataires, les femmes de la Dame de la Poupliniere, qui étoient à portée par leur état de connoître sa situation, disoient entr'elles dès la fin d'Août 1762, qu'elle étoit grosse, & que *cela se disoit tout bas.* Il y avoit donc eu à la fin d'Août 1762 un premier indice. Il doit être du 28, puisque la Dame de la Poupliniere est convenue que ce sont les 28 de chaque mois qui formoient indices pour elle. L'indice du 28 Août a été répété en Septembre, il l'a été en Octobre; en un mot, au premier Novembre 1762, qui est la date du Testament, la Dame de la Poupliniere n'étoit pas grosse de trois mois; mais elle avoit été trois fois avertie.

* *Nota.* C'est la Dame de la Poupliniere elle-même qui a présenté ce calcul au Châtelet en prenant un exemple respecté, savoir depuis l'Annonciation jusqu'à Noël, ce qui forme effectivement neuf mois composant deux cens soixante-quinze jours.

Il eſt vrai que notre raiſonnement ſuppoſe, 1°. Que la groſſeſſe a été de neuf mois entiers. 2°. Qu'il y en a eu des preuves dès les premiers inſtans, & il faut convenir au moins que nous ſommes dans l'ordre à cet égard. Elle a nié les deux faits, en diſant que les femmes accouchent ſouvent à huit mois, ou au commencement du neuviéme, & que ſouvent auſſi une femme, quoique groſſe, peut être ſans indices, le premier, le ſecond, le troiſiéme, même le quatriéme & autres mois. Nous n'entreprenons pas de diſcuter en général des hypothèſes qui ſortent de la claſſe ordinaire. Ce que nous ſoutenons eſt, que la Dame de la Poupliniere en particulier ne peut, pour l'intérêt de ſa cauſe, ſe placer ni dans l'une, ni dans l'autre; & quoique des preuves de cette nature ne ſoient pas faciles à acquérir, il ſe trouve, par un haſard heureux dans cette affaire, que nos preuves ſont juridiques.

Premierement, une groſſeſſe de neuf mois entiers.

Lorſque la Dame de la Poupliniere ſentit le 28 Mai 1763 les premieres douleurs de l'enfantement, elle appela un Commiſſaire pour dreſſer Procès-verbal de ce qui alloit ſe paſſer. Le lendemain 29 l'enfant fut porté au baptême par les Sages-femmes ou Gardes qui avoient été données d'autorité de Juſtice; & au retour de l'Egliſe, ſecond Procès-verbal du Commiſſaire, toujours à la requête de la Dame de la Poupliniere, dans lequel les cinq Gardes obſervent qu'elles » ont » omis de déclarer (dans celui de la veille) que l'en- » fant dont eſt accouchée la Dame de la Poupliniere le » jour d'hier, & qui vient d'être baptiſé, eſt venu *à*

» *terme*, & a toute la conformation d'un enfant qui a » été porté *neuf mois*, ce qu'elles déclarent & certi- » fient «. Le ſieur Levret, Accoucheur, y déclare pareillement qu'*il eſt venu à terme, & a toute la conformation d'un enfant qui a été porté neuf mois, laquelle déclaration il fait à la requête du ſieur de Mondran* (pere), *& pour ſervir ce que de raiſon.*

Obſervons même que c'eſt la Dame de la Poupliniere qui a requis le tranſport du Commiſſaire. C'eſt elle, c'eſt ſon pere, qui ont fait faire les déclarations des Sages-femmes & du Chirurgien. Ce ſont eux qui les ont fait faire le lendemain, parce qu'elles avoient été *omiſes* dans le premier Procès-verbal d'accouchement. Ce ſont eux qui croyoient alors avoir intérêt à un calcul exact. Si elle fût accouchée à ſept, à huit, ou au commencement du neuviéme mois, ils l'auroient fait énoncer. Et eſt-il permis après cela, pour diminuer phyſiquement le nombre des indices, de ſoutenir que ces expreſſions, *venu à terme, venu avec la conformation d'un enfant porté neuf mois*, expreſſions employées par ſix perſonnes de l'art, doivent être entendues du neuviéme mois commencé? Donc premier fait judiciairement prouvé, la groſſeſſe de neuf mois entiers.

Secondement, les trois indices d'Août, Septembre, & Octobre.

Le ſieur de la Poupliniere meurt le 5 Décembre: la Dame ſa femme ſe dit groſſe lors de l'appoſition de ſcellés, ſans dire de quel tems. Le 11, procédure pour faire nommer ce qu'on appelle *un Curateur au ventre*. Le Procureur du ſieur de Sancourt, l'un des

Légataires, déclare chez le ſieur Lieutenant Particulier, » qu'il y a lieu d'être ſurpris que la Dame de » la Poupliniere, en ſe diſant enceinte, n'ait pas fixé » le tems & l'époque de ſa groſſeſſe; pourquoi requiert » qu'avant toutes choſes, ladite Dame ait à s'expliquer » ſur ce point.

Le Procureur de la Dame de la Poupliniere répond : » qu'il eſt pareillement ſurpris du réquiſitoire, » parce que la déclaration faite lors de l'appoſition » de ſcellés par ladite Dame de la Poupliniere, eſt » ſuffiſante pour conſtater ſa groſſeſſe, ſans qu'elle » ſoit obligée de déclarer de quel temps elle eſt; qu'il » ſuffit qu'elle ait eu lieu de s'en appercevoir avant le » décès du ſieur de la Poupliniere.

Cependant après ces refus, » eſt comparue en perſonne ladite Dame veuve le Riche de la Poupliniere, laquelle aſſiſtée de ſon Procureur, ſous toutes » réſerves & proteſtations néceſſaires & de droit, a » dit & déclaré qu'au décès dudit feu ſieur de la Poupliniere ſon mari, elle étoit enceinte de *deux mois*, » ou *de deux mois & demi*, autant qu'il lui eſt poſſible » d'en juger «.

On doit croire que cette déclaration faite, diſons-nous, après des refus, n'aura pas été ſincere. C'eſt même ce qui eſt prouvé aujourd'hui par le Procès-verbal d'accouchement, puiſque la groſſeſſe étant du 26 Août, elle étoit de plus de trois mois au 5 Décembre, jour de la mort; mais raiſonnons d'après cette déclaration même de la partie.

Si la Dame de la Poupliniere a indiqué une groſſeſſe

de deux mois au cinq Décembre, ces deux mois remontent au cinq Octobre ; & comment l'a-t-elle ſu ? Ce ne peut être que par l'indice du 28 d'un mois, & du mois antérieur, ſavoir le 28 Septembre. Si elle a pu porter ſes connoiſſances juſqu'à deux mois & demi, les deux mois & demi remontent au 20 Septembre, & l'indice antérieur encore ſera préciſément le 28 Août. Il eſt donc prouvé, par l'aveu forcé d'une groſſeſſe de deux mois ou deux mois & demi, que la Dame de la Poupliniere avoit eu trois indices avant le premier Novembre. Et pourquoi ne les auroit-elle pas eus, puiſque dans le fait il y avoit une groſſeſſe exiſtante ? Si l'on doit l'en croire, lorſqu'elle n'étoit pas groſſe, elle en éprouvoit les apparences ; & elle ne les aura pas éprouvées lorſqu'elle l'étoit réellement ? Ce ſeroit-là, ſans doute, un tempérament bien capricieux.

Or ſi la groſſeſſe a été de neuf mois entiers, ſi ſa connoiſſance perſonnelle de deux mois ou de deux mois & demi, lors du décès, ne peut être fondée que ſur les ſignes indicatifs, c'eſt une conſéquence néceſſaire que ſon mari ne les aura pas ignorés à chaque époque, parce qu'un événement ſi intéreſſant en général pour un mari, devoit l'être beaucoup pour le ſieur de la Poupliniere, qui, ſuivant ſa femme elle-même, ſouhaitoit ardemment être pere.

Auſſi & ſous la même époque, toujours antérieure au Teſtament, y a-t-il eu des complimens reçus, des foibleſſes de cœur & autres accidens qui en ſont la ſuite. La plupart de ces nouveaux faits ſont renvoyés par notre adverſaire dans un temps poſtérieur ; nous conſentons à ne les traiter que ſous la troiſiéme époque,

ſans néanmoins en convenir : mais il eſt deux événemens qui regardent les mois de Septembre & d'Octobre.

L'un eſt la foibleſſe ſurvenue à la Dame de la Poupliniere, lors de la Meſſe de mariage de Madame de Champeron du 28 Octobre. Cette foibleſſe eſt avouée, & l'on prétend ſeulement qu'elle a été occaſionnée, par quelle cauſe ? Le ſieur de Mondran ſon frere ſe préſente à la cérémonie avec l'habillement de deuil de leur mere ; le frere & la ſœur ſe prennent de paroles, & la ſcène eſt ſi vive que la ſœur s'évanouit. Le caractere connu de la Dame de la Poupliniere, la révérence du lieu, tout contredit la vraiſemblance de cette interprétation. La tracaſſerie étoit arrivée avant la Meſſe dans le cabinet du ſieur de la Poupliniere, où la compagnie s'étoit raſſemblée, & où l'on s'étoit vu. La Dame de la Poupliniere ne s'étoit pas trouvée mal : & lorſque cette ſyncope a une cauſe phyſique connue, eſt-il beſoin de recourir à une cauſe morale ſi frivole ?

L'autre fait donné par la Dame de la Poupliniere elle-même dans l'un de ſes Mémoires, eſt que le ſieur de la Poupliniere avoit reçu des complimens de groſſeſſe au Comité de la Ferme Générale : mais il n'étoit plus en place depuis le premier Octobre, il n'avoit plus droit d'aſſiſter au Comité, & les complimens doivent avoir été faits & reçus dans le mois de Septembre.

Ce ſont donc des circonſtances prouvées que celles de la premiere époque ; une groſſeſſe qui dans le fait remontoit au 26 Août ; la connoiſſance de cette groſſeſſe annoncée par trois indices ; une foibleſſe confirmative

firmative, des complimens enfin, sur-tout au Comité de la Ferme Générale, indépendamment d'autres faits qui sont intrépidement niés, non pas que les piéces n'existent, mais parce que la date des piéces n'est pas constante.

Mais supposons, sans en convenir, que ces premieres circonstances n'eussent pas acquis les caracteres d'une certitude, ce seroit au moins des soupçons; c'est donc dans le tems des soupçons que le sieur de la Poupliniere va prendre la plume.

SECONDE EPOQUE. *Circonstances qui accompagnent le Testament.*

Il faut distinguer ici le projet de tester, de l'instrument testamentaire.

Le projet seul est une idée frappante, si c'est le premier acte de sa vie qu'il ait fait. Quoi? il aura vêcu quarante années sans y penser; lorsqu'il a des raisons pour croire une femme grosse, le projet se forme, la grossesse est donc la cause du projet même.

Pour affoiblir l'induction, on allégue qu'il étoit dans l'habitude de tester tous les ans, à peu près dans le même temps. Eh bien, s'il existoit alors un autre acte, il ne pouvoit être que semblable, ou différent de celui du premier Novembre 1762. Semblable, pourquoi le changer, pourquoi au moins ne pas différer? Ce ne peut être que parce que la date en étoit antérieure à la grossesse, ce n'est que parce qu'il a voulu que les mêmes dispositions existantes reprissent une date postérieure, afin qu'il n'y eût pas d'équivoque sur ce qu'il avoit voulu. Un autre Testament étoit-il différent? Il n'étoit donc pas conforme à sa situation actuelle; la situation présente l'agite, & dans quel tems

annulle-t-il ce qui exiſte, dans quel tems édifie-t-il de nouveau ? Deux jours après l'accident confirmatif du 28 Octobre.

Pour la forme de l'inſtrument, quelle ſera-t-elle ? C'eſt celle qui ne lui donne d'autre confident que lui-même, un Teſtament *olographe*. Il le garde pendant cinq jours, la réflexion l'avertit qu'il ne doit pas le laiſſer expoſé à des regards indiſcrets : daté de Paſſy, l'acte eſt apporté à Paris. Pour en aſſurer l'exiſtence, il le met dans un dépôt public. Il l'enveloppe & le ſcelle de ſon cachet ; il en tire une reconnoiſſance de ſon Notaire. Ouvrons cet acte : après avoir lu en tête, dans le ſtile ordinaire, *ceci eſt mon Teſtament*, on retrouve à la fin, *telle eſt ma volonté.* Ce vœu teſtamentaire, nous ne craindrons pas de le répéter, il l'avoit formé par des raiſons de famille. Ce vœu ſe rapporte à ſa femme, à ſon fils, à des parens, ou inſtitués, ou qui ne l'étoient pas ; il ſe rapporte enfin vers les Tribunaux auxquels ce Jugement domeſtique pouvoit être déféré. C'eſt aux Magiſtrats que le Teſtateur annonce par les myſteres de l'acte, que les circonſtances antérieures lui étoient connues.

A-t-il perſiſté ?

TROISIÉME ÉPOQUE. *Circonſtances qui ont ſuivi pendant 25 jours d'une pleine ſanté.*

L'évidence ſort toute entiere de la troiſiéme époque, plus encore par le caractere des preuves, que par le nombre des faits.

Et d'abord la notoriété publique. Le bruit de la groſſeſſe de la Dame de la Poupliniere s'eſt répandu du vivant de ſon mari, comme une de ces anecdotes pivées qui ſe placent dans le rang des nouvelles,

Le ſieur de la Poupliniere a reçu des complimens. Où ? A l'audience d'un Miniſtre ; le Miniſtre a même été nommé par ſa femme devant les premiers Juges.

Les Muſes auſſi ont pris part à l'événement.

Non, les Dieux ne pouvoient permettre
Que l'ami de l'humanité
Fût toujours ſans poſtérité.
Ses vertus devoient ſe tranſmettre ;
Elles ſont à l'Etat, c'eſt ſon hérédité.
Ce bien fut long-temps réclamé ;
Tout Citoyen l'a déſiré :
Des deux Phœnix enfin le Phœnix va renaître ;
Et ce célebre Oiſeau ſera perpétué.

Ces Vers, quels qu'ils ſoient, ont été préſentés & reçus ; le Sr de la Poupliniere les avoit placés de ſa main dans un carton de l'un des tiroirs du bureau de ſon cabinet à Paris. Trouvés ſous les ſcelés, ils ſont inventoriés, & le reproche fait à l'un des Légataires de les avoir gliſſés furtivement, eſt reſté dans les termes d'une calomnie. Si même le Poëte étoit connu, combien de détails ne donneroit-il pas ſur l'accueil qu'il a reçu du Héros & de l'Héroïne de ſa Piece ?

Dans le même mois de Novembre, les Sieur & Dame de la Poupliniere furent d'un repas donné à l'Hôtel des Invalides. L'exécutrice teſtamentaire a demandé par lettre & en propres termes, à l'Intendant de

l'Hôtel : » S'il eſt vrai, comme il lui a été dit, que M.
» de la Poupliniere, dînant chez lui, a reçu les compli-
» mens de la groſſeſſe de ſa femme, *qui a fait la matiere*
» *de la converſation* pendant une bonne partie du repas?
» Je vous aſſure, *répond l'Intendant*, qu'il n'y a rien
» de plus vrai que le récit que vous a fait Madame; ...
» je vous ajouterai même qu'après le dîner, feu M. de
» la Poupliniere prit ſur ſes genoux Madame ſa femme,
» & parut recevoir *avec plaiſir* tous les complimens de
» la compagnie, &c «. C'eſt la Dame de la Poupliniere
qui a produit elle-même une copie de la Lettre & de
la réponſe.

Mais ce n'eſt pas dans Paris que la nouvelle a été
renfermée. Notre Adverſaire produit une autre Lettre
écrite par le ſieur de Viermes, Secrétaire de ſon mari,
à un Protégé en Provence. Après avoir dit au Protégé
qu'il doit un remerciment au ſieur de la Poupliniere,
le ſieur de Viermes ajoute : » Un autre auquel il ſera
» fort ſenſible, eſt ſur la groſſeſſe de Madame ſa femme,
» déclarée *depuis huit jours*. Imaginez les fêtes qu'oc-
» caſionnera la naiſſance de cet enfant, & les vœux
» qui ſeront faits pour la conſervation du pere, de la
» mere & du poupon; les vôtres & les miens ſeront
» aſſurément bien ſinceres.

Ici c'eſt une déclaration publique de la groſſeſſe faite
dans l'intérieur de la maiſon; la publicité étoit telle,
qu'un Témoin oculaire annonce des fêtes pour la
naiſſance, des vœux pour le pere, pour la mere,
pour l'enfant; il ſollicite des complimens auxquels il
aſſure qu'on ſera *fort ſenſible*. Eût-il voulu expoſer le
Protégé & s'expoſer lui-même à des indiſcrétions?

Cependant la Lettre eſt du 26 Novembre 1762 ; l'événement y eſtdit *déclaré* depuis huit jours, c'eſt-à-dire le 18 Novembre. C'eſt encore la Dame de la Poupliniere qui s'eſt fait remettre cette Lettre par le Protégé domicilié en Provence, c'eſt elle qui l'a repréſentée, qui l'a lue publiquement, c'eſt parmi ſes pieces qu'elle ſe trouve ; & parce que les Légataires en ont tiré avantage, elle la traite aujourd'hui avec mépris, en diſant que le ſieur de Viermes s'étant mis au nombre des domeſtiques gratifiés par le Teſtament, il doit être ſuſpect ſur un fait annoncé, dans quel temps ? Du vivant même du ſieur de la Poupliniere.

D'autres complimens doivent prendre place dans leur ordre ; ce ſont ceux que la Dame de la Poupliniere avoue avoir été adreſſés à ſon mari par la Comteſſe de Wedelfrys, & par M. l'Abbé de Caraman. Eſt-ce une réponſe que de dire qu'à ceux-ci & à une foule d'autres, le S^r de la Poupliniere répondoit : tantôt, *tout le monde le dit, mon cher ami, je le déſire fort, mais je n'en crois rien :* tantôt *cette nouvelle eſt trop flatteuſe pour moi, je n'oſe encore me livrer à la joie.* C'étoit-là, dit-on, ſes réponſes.

Mais d'abord, où en eſt la preuve ? En le ſuppoſant même, ſur quel ton ces réponſes ont-elles été faites ? Les inflexions de voix qui changent les idées, qui en créent de nouvelles, ne peuvent pas facilement être peintes ſur le papier, & celles qu'on a été en état de tenter à l'Audience, ont porté la conviction dans les eſprits. Par exemple, que le ſieur de la Poupliniere ait dit à M. l'Abbé de Caraman d'un ton ſérieux, *tout le monde le dit, mon cher ami, je le déſire fort,,*

mais je n'en crois rien, cela annonceroit peut-être du doute & des incertitudes. Qu'avec la Comteſſe de Wedelfrys, il ait pris le ton de la gaieté, en diſant, *cette nouvelle eſt trop flatteuſe pour moi, je n'oſe encore me livrer à la joie*; la Dame de Wedelfrys auroit été convaincue qu'il le croyoit, qu'il en étoit perſuadé, & que la joie étoit déja dans ſon cœur.

Ainſi les complimens ſont avoués. Mais contre des réponſes qui ne ſont pas prouvées, & dont le ſens dépend du ton, les Légataires auroient-ils beſoin d'autre choſe que d'un premier Jugement qui leur a donné acte de deux déclarations de leur adverſaire : l'une, que » le 20 & le 21 Novembre, ſon mari reçut *des compli-» mens publics de félicitation* ſur la groſſeſſe de la Dame » ſon Epouſe «. Il en a été donné acte ſans restriction, parce que c'eſt ſans reſtriction que ces complimens avoient été avoués. Le Jugement porte même, *du conſentement de la Partie*; & la Partie, ainſi que le Procureur préſent, l'auroient-ils ſouffert, ſi les félicitations dont on convenoit alors avoient été rejettées?

A l'égard du ſecond fait, dont la Sentence donne acte encore, c'eſt que le huit du même mois de Novembre, le ſieur de la Mothe, conſulté ſur une foibleſſe, & ſur un *vomiſſement* conſidérable, dit : » je » ne décide point que Madame votre épouſe ſoit en-» ceinte, ni qu'elle ne le ſoit pas «. La Sentence n'énonce pas non plus que le ſieur de la Poupliniere ait répondu, *je ſavois bien que je n'étois pas ſi heureux.* Et que doit-on penſer auſſi de l'indéciſion prétendue du Médecin, lorſque huit jours après, la groſſeſſe eſt publiquement déclarée, ſans qu'il fût ſurvenu dans l'intervalle de nouveaux indices?

Que de faits de la même nature les Légataires ne pourroient-ils pas produire, s'ils se permettoient de nommer les personnes qui en ont été témoins ? Il en est quelques-uns qui n'ont reçu d'autre réponse que ces mots, *je les nie, je les nie encore,* &c. sans doute parce qu'ils ne sont pas tous écrits ; mais au moins ne peut-on nier ceux dont la Sentence a donné acte, ceux qui regardent M. l'Abbé de Caraman & la Comtesse de Vedelfrys, quoiqu'arbitrairement interprêtés ? On ne peut nier la déclaration publique de grossesse faite dans la maison le 18, tous les complimens d'une compagnie de douze personnes aux Invalides, les vers acceptés & précieusement conservés, ni les complimens reçus dans une audience solemnelle. On ne nie pas même que la Dame de la Poupliniere n'eût formé le projet d'alaiter son fils ; & ce qu'on nie seulement, est qu'elle ait dit depuis le décès, *le pauvre homme se faisoit une fête de me choisir une Nourrice, afin de me détourner du dessein que j'avois de nourrir mon enfant.*

De cette foule de faits publics & particuliers, prouvés par des piéces, constatés par un Jugement, avoués en totalité ou en partie, il résulte que pendant vingt-cinq jours d'une santé parfaite, le sieur de la Poupliniere a constamment persévéré, malgré les bruits qui s'assembloient de toutes parts pour lui rappeler le souvenir de l'état de sa femme : & c'est dans ces circonstances qu'il est tombé malade le 25 ou le 26 du même mois de Novembre 1762.

QUATRIÉME ÉPOQUE. *Circonstances de la maladie.*

Ce n'est pas une mort précipitée qui a enlevé le sieur de la Poupliniere. Le cours de la maladie a été

de neuf ou dix jours. Il n'a pas révoqué ; les Légataires nont donc besoin encore que de l'existance de l'acte ; & c'est toujours à leur adversaire à prouver, soit le changement de volonté, soit les obstacles survenus au projet de révocation.

* Mémoire des faits, p. 10.

Mais, à l'entendre *, son mari a été pendant les neuf jours *dans un état presque continuel de délire & de convulsions* : arrêtons-nous à cette premiere partie d'une fable qui se décréditera bientôt elle-même.

En effet, » il eut cependant, ajoute-t-elle, quelques » intervalles, durant lesquels il parut avoir une *pleine* » connoissance... Dans les derniers momens il ne cessa » de s'occuper d'une épouse qu'il chérissoit uniquement. » En présence de ceux qui l'environnoient, il lui tendit ses bras mourans, il l'embrassa, il la baigna de » ses larmes. *Dans un autre endroit*, l'effroi des approches de la mort, éloigna enfin l'Epouse du lit de » l'Epoux, mais leurs cœurs se répondoient encore l'un » à l'autre «.

Que la Dame de la Poupliniere s'accorde avec elle-même. Si le délire, si les convulsions ont été presque continuels ; si cependant il y a eu des intervalles, au milieu desquels, présens, ils s'attendrissoient, ou séparés l'un de l'autre, leurs cœurs se répondoient, un seul de ces instans perdus en caresses stériles, suffisoit pour anéantir ; & dans la vérité, ce n'est qu'un jeu frivole de l'imagination, que ce contraste bisarre de délires & d'intervalles, dans la maladie du mari.

Aussi pour nous fixer à des idées plus certaines, la grossesse

groſſeſſe de ſa femme & ſon Teſtament ont-ils été préſens à ſon eſprit.

Nous diſons la groſſeſſe. Outre que les complimens de la Dame de Wedelfrys ſont du jour même qu'il eſt tombé malade, outre que d'autres complimens ſont du 20, du 21 du même mois de Novembre, outre tant d'autres faits également récens, l'un des faits qui tient à cette quatriéme époque, eſt qu'un ami étant venu rendre viſite, la Dame de la Poupliniere ſouleva un fauteuil pour le lui préſenter, & le malade lui dit, *que faites-vous, Madame, dans l'état où vous êtes ?* La Dame de la Poupliniere avoit ſeulement répondu devant les premiers Juges, qu'elle ne ſe ſouvenoit pas de la circonſtance : en la Cour, c'eſt une de celles ſur leſquelles elle a dit plus poſitivement, *je la nie.* Mais enfin le Teſtament a-t-il été oublié, & n'en a-t-il pas été queſtion au contraire pendant la maladie même?

La Dame de la Poupliniere nie encore que le deux Décembre ayant dit à M^e^ Fortier que le ſieur de la Poupliniere devroit faire quelque choſe pour ſes domeſtiques, & M^e^ Fortier lui ayant appris qu'il étoit dépoſitaire d'un acte, elle s'écria, *mais je ſuis groſſe.* Porqu oi le nie-t-elle? C'eſt pour écarter la préſomption trop bien fondée des mouvemens que ſa famille & elle-même ſe ſeront donnés pour obtenir la révocation, mais donnés inutilement.

Cependant M^e^ Fortier a été appelé le Samedi veille de la mort, n'importe par qui. Que s'eſt-il paſſé? C'eſt ici que la Cour va juger de la confiance que méritent

auprès d'elle les dénégations intrépides de la Dame de la Poupliniere.

Dans les deux premieres Audiences du Châtelet, on a plaidé d'après un récit, d'après une conversation avec le Procureur de la Dame de la Poupliniere, lequel en avoit eu une autre avec le Notaire ; on a plaidé que lorsque le Notaire étoit entré dans la chambre du malade, le malade lui avoit dit : » Mon ami, je » vais mourir. Monsieur, je vous ai vu plus mal, lui » dit Me Fortier ; avez-vous des dispositions à faire » pour vos domestiques ? Vous avez le papier, répond » le mari, apportez-le-moi demain, nous le lirons » ensemble «. C'est sous ce premier point de vue que le fait du Notaire a été présenté par la Dame de la Poupliniere, qu'il a été combattu par les Légataires ; & le malade n'avoit pas parlé jusques-là de changement.

A la huitiéme Audience le fait change, & au lieu que c'étoit d'abord le Notaire qui avoit demandé au malade, s'il avoit des dispositions à faire pour ses domestiques, ici le malade appercevant l'Officier pour la premiere fois, lui dit tout d'un coup, *m'apportez-vous mon Testament ? j'ai des changemens*, ou *des changemens considérables à y faire.*

Enfin en la Cour le même fait a pris d'autres caracteres : » m'apportez-vous, a-t-on fait dire au sieur de » la Poupliniere, mon Testament ? *Me Fortier répond*, » il est dans l'endroit où vous l'avez déposé, voulez- » vous que je l'aille chercher ? Quelle heure est-il, » continue le malade ? Il est près de neuf heures. Il

» eſt bien tard, apportez-le-moi *donc* demain . . . .
» *matin. . . à ſept heures. . . n'y manquez pas. . . . . car*
» j'ai bien des changemens à y faire «. Voilà le dernier diſcours mis formellement dans la bouche du ſieur de la Poupliniere, & ce diſcours eſt ſouligné dans l'un des Mémoires de ſa femme.

1°. La contradiction n'eſt-elle pas révoltante, & n'eſt-ce pas ſe jouer de la Juſtice même, que de chanceler ainſi ſur un fait qu'on a voulu faire regarder comme important?

2°. En ſe fixant à la derniere variation, qui ne ſeroit étonné de voir prêter à un homme mourant, & qui n'avoit pas trois heures à vivre, des calculs ſur les heures, *près de neuf, demain à ſept heures;* de lui voir prêter des tons d'impatience, *m'apportez-vous? apportez-le-moi* donc, *n'y manquez pas,* tandis que Me Fortier demeurant à ſa porte rue de Richelieu, c'étoit l'affaire d'un inſtant d'aller chercher l'acte.

3°. Pourquoi même aller le chercher? N'y avoit-il donc pas dans la maiſon du ſieur de la Poupliniere du papier & une plume? Qu'il eût écrit ſur papier commun quatre mots, *je. . . révoque. . . . mon. . . Teſtament;* l'acte étoit anéanti.

4°. Admettons pour un inſtant l'une ou l'autre de ces trois verſions, quels ſont les changemens qu'il auroit voulu faire? Etoit-ce pour révoquer entierement, & pour mourir *inteſtat?* Etoit-ce pour inſtituer l'enfant, ou en totalité, ou nommément dans ſa légitime? Etoit-ce pour admettre avec les parens Légataires, ſes autres parens non inſtitués avec leſquels on dit qu'il venoit de ſe réconcilier à l'article de la

mort? Seroit-ce auſſi des changemens relatifs aux Domeſtiques? Qui le ſait? Quoi! parce qu'un Teſtateur aura dit, *j'ai des changemens à faire*, parce qu'on lui ſuppoſera une pareille déclaration, la Juſtice y verra un projet de révocation abſolue! N'eſt-ce pas au contraire à cauſe de l'incertitude de ces paroles données aux agoniſans, que l'Ordonnance de 1735 déclare nulles toutes diſpoſitions dernieres faites par ſignes, ou verbalement, & qu'elle défend par l'article premier *d'en admettre la preuve par témoins?* S'eſt-on flatté, par l'organe du ſieur de Courcelles qu'on a nommé comme témoin, non pas de faire, mais de détruire un Teſtament qui a ſubſiſté en ſanté & en maladie? Que deviendroient donc les dernieres volontés des Teſtateurs, ſi un ou deux témoins ſuffiſent pour compromettre à la fois les droits, les ſeuls droits des morts, & les droits encore des vivans? Mais dans quelle cauſe? Dans une cauſe où les contradictions étranges ſur le même fait doivent ſeules précautionner les Magiſtrats contre les dangers de la voie qu'on leur propoſe.

Auſſi ce fait, ce même fait du ſieur de Courcelles, ſemble-t-il avoir été abandonné au milieu des efforts de la derniere réplique, & pourquoi l'a-t-il été?

Le projet de révocation ſuppoſeroit la conviction intime de la groſſeſſe, & dans cette réplique derniere la hardieſſe & la témérité des dénégations, des variations, a été portée juſqu'à dire que le ſieur de la Poupliniere étoit mort ſans une connoiſſance certaine qu'il dût être pere. Dans ce nouveau plan, en ſupprimant toujours les deux indices de groſſeſſe des mois d'Août & de Septembre, on a voulu rendre inutile l'indice

du mois d'Octobre, par la consultation contraire du Sr la Mothe Médecin. On a dit ensuite que le quatriéme indice n'ayant eu lieu que le 28 Novembre, dans un temps où le sieur de la Poupliniere étoit entre les bras de la mort, il n'a pu en être instruit : & c'est ainsi qu'après avoir présenté pendant onze Audiences au Châtelet, pendant sept Audiences en la Cour, un projet de révocation, qui avoit pour fondement la connoissance de la grossesse, ces travaux ont été subitement abandonnés, pour se retrancher dans des désaveux portés jusqu'au scandale.

Mais enfin les explications avec le Notaire n'ont pas été les dernieres paroles du mari.

Le Curé de Saint Roch, en remplissant son ministere, lui a demandé & demandé deux fois, s'il avoit mis ordre à ses affaires, s'il avoit fait quelque chose pour ses domestiques, qui étoient ses premiers pauvres. Le sieur de la Poupliniere a deux fois répondu, *j'y ai pourvu, on le verra après ma mort.*

Que le Pasteur ait déclaré n'avoir parlé à qui que ce soit de cette réponse, cela peut être. Ce n'est pas lui qui a instruit les Légataires, ce sont les personnes présentes dans la chambre qui ont entendu deux fois la demande & deux fois la réponse.

Le Curé peut avoir dit qu'il n'avoit rendu compte à personne de la réponse; mais il n'a pas dit qu'il n'eût pas fait la demande, & la demande suffit avec l'existence actuelle de l'acte. La visite du Curé est postérieure à celle du Notaire. Le Curé, le Pasteur étoit venu pour l'administration des Sacremens, ils ont été administrés. Le sieur de la Poupliniere meurt, il est

mort ; mais ſa volonté lui ſurvit, c'eſt celle qu'il a conſervée malade, c'eſt celle qu'il avoit eue dans le temps d'une pleine ſanté, celle qui eſt atteſtée par les myſteres de l'acte, celle qui eſt indiquée par une connoiſſance antérieure. Ayant connu antérieurement la groſſeſſe, il n'y a pas eu erreur dans l'origine. Ayant connu depuis, étant entré en explication ſur l'acte, il n'a pas oublié de révoquer. Cet acte ſubſiſte enfin, & il fait preuve tant de la volonté originaire, que de la volonté perſévérante.

Or, qu'eſt-ce qu'on propoſe à des Magiſtrats ſouverains? D'anéantir, avec la Sentence des premiers Juges, un Teſtament dont le vœu eſt conſtant, dont les motifs ſont des motifs de ſageſſe & de prévoyance, dont le pouvoir légal eſt écrit dans nos Loix; un Teſtament, en un mot, que le ſieur de la Poupliniere a *pu*, qu'il a *dû*, & qu'il a *voulu* faire.

Mais nouvel ordre de principes & d'idées !

La défenſe des Légataires eſt puiſée dans notre Droit national, en matiere de ſucceſſions & de Teſtamens; puiſque dans ce Droit on ne connoît que la faculté, les motifs & la volonté des Teſtateurs. La Dame de la Poupliniere s'écarte de ces routes communes; elle prétend que les Teſtamens ſont révocables par la naiſſance des Poſthumes. Tâchons de la ſuivre dans les hautes ſpheres auxquelles elle s'éleve, pour la ramener enſuite dans le cercle où nous venons de la renfermer.

Réfutation du ſyſtême de révocation des Teſtamens, par la naiſſance des Poſthumes.

Quoique la Dame de la Poupliniere ait tenté d'affermir ſon ſyſtême par l'autorité des Loix, il ſeroit difficile de ſe diſſimuler qu'il porte ſur un autre fondement : ſavoir, le ſentiment naturel & toujours préſumé des peres envers leurs enfans. Auſſi s'eſt-elle enhardie juſqu'à ſoutenir en dernier lieu, qu'un Teſtateur qui n'a qu'un enfant conçu n'a pas même de volonté, bien plus qu'il ne peut en avoir, parce que n'étant pas encore pere, il n'a pas éprouvé le ſentiment de la paternité, auquel ſeul la volonté paternelle peut être attachée.

Il eſt facile de le preſſentir, c'eſt ſubſtituer ici à nos principes de légiſlation des ſpéculations d'un autre genre ; n'importe. La Juriſprudence peut atteindre aux dogmes de toutes les ſciences humaines ; c'eſt même à elle qu'il appartient, en les jugeant, de les renfermer dans leurs bornes ; & puiſque le ſentiment de la nature exageré dans ſa bouche eſt la baſe de tout le ſyſtême, c'eſt ce ſentiment général qu'il faut d'abord analyſer.

La tendreſſe des peres pour leurs enfans eſt un cri de la nature ; ſans doute. Le vœu de cette tendreſſe pieuſe eſt que les biens de la fortune, qui conſtituent ſouvent l'état des perſonnes, paſſent aux enfans ; nous pouvons en convenir. Mais ce vœu ſe porte-t-il par eſſence ſur la totalité des mêmes biens, quels qu'ils ſoient, ſans diſtinguer ce qui eſt néceſſaire à une ſubſiſtance indiſpenſable, à l'aiſance de la vie, à la décence de la condition, ſans le diſtinguer de ce qui eſt un ſuperflu pour tous

les états ? Disons plus, dans ce vœu qui affermit ordinairement les peres à *tout* conserver à leurs enfans, n'entre-t-il jamais des idées qui appartiennent à l'ambition, à la cupidité & à d'autres passions ? Parce que nous sommes peres, il ne nous sera donc plus permis d'écouter de conseils ; à l'un ceux de sa conscience ; à l'autre ceux de la sensibilité de son cœur ; à celui-ci ceux de la Religion sur les sacrifices qu'elle exige ; à celui-là les conseils des vertus morales, sur les dangers d'une trop grande fortune pour un fils qu'il ne peut se flatter d'élever ? Parce qu'on est pere, on doit cesser encore d'être frere, d'être oncle, d'être généreux, reconnoissant, juste, & d'être homme enfin ? Tel aussi que son opulence aura exposé toute sa vie aux caresses & aux négligences des grands, à la perfidie des amis, à la jalousie & à l'ingratitude, se voyant au bout de sa carriere, appercevant un enfant conçu, n'aura aucun vœu salutaire à former sur les écueils auxquels la même fortune peut le livrer ; & le sentiment de la nature le ravale en faveur de son fils à un seul vœu de cupidité pour l'immensité de ses biens temporels ? Voilà, au moins dans la thèse générale, & dans les circonstances particulieres de la cause, les conséquences de ce systême tant vanté sur la conservation de la totalité des biens pour les enfans.

Mais quittons la chimere & les illusions, & revenons à des principes.

On a toujours distingué dans cette matiere la dette naturelle des peres envers leurs enfans, de la dette civile. Le sentiment pur de la nature embrasse dans ses affections tous les enfans, il les embrasse également,

il

il leur défere l'hérédité entiere, sans distinction même des différentes espéces de biens. Il la défere à tous, & à tous avec égalité. Quel contraste au contraire dans les Loix positives sur la dette civile! Parmi la foule des Coutumes, les unes ne veulent qu'un seul héritier; quel que soit le nombre des enfans, tous les autres n'ont qu'une portion viagere. Dans d'autres, les propres n'appartiennent qu'aux mâles, tant en directe qu'en collatérale. Dans d'autres encore, tous les puînés tant mâles que filles, ne possédens qu'en *parage* de leur aîné, même en directe. Dans plusieurs, ce n'est pas seulement un préciput qui est donné à l'aîné mâle dans les Fiefs, quoiqu'il n'y ait que cette nature de biens dans l'hérédité; c'est ou les deux tiers ou la moitié. Enfin en est-il une seule qui assure aux enfans la totalité des successions paternelles ou maternelles, contre la volonté des peres, des meres? Par-tout la dette civile, différente de la dette naturelle, y est bornée à une légitime plus ou moins considérable.

Passons à la matiere des donations. Celles entre-vifs, celles à cause de mort, devroient être interdites aux peres, suivant le même vœu de la nature: mais les donations entre-vifs sont permises, malgré l'existence d'enfans, & les dispositions à cause de mort le sont également. Si celles entre-vifs, antérieures à la naissance, sont révoquées, ce n'est pas par la présomption générale de tendresse, car elles le seroient pour les enfans nés: c'est à cause de l'irrévocabilité de ces sortes d'actes; & les Testamens toujours révocables à la volonté, n'ont pas eu besoin d'une loi positive, indispensable

pour les autres. Que devient alors dans le Code des Loix cette présomption vague ? Les Législateurs ont considéré les hommes, non pas tels peut-être qu'ils devroient être, mais tels qu'ils sont en effet, suivant les mœurs, les usages auxquels ils étoient accoutumés, & par lesquels ils vouloient continuer d'être gouvernés.

Cependant, poursuit-on, la présomption est fondée sur ce qu'un pere, dont l'enfant n'est encore que conçu, ne peut pas même avoir de volonté. Tous les sentimens d'affection sont entrainés à la fois vers la mere ; il faut un objet présent pour que le pere sente ; tant qu'il n'a pas vu, il n'a pas senti ; il ne peut donc tester ; ou s'il l'a fait, il a erré, & la présomption de la révocation naît à l'instant de la naissance de l'enfant. Quand même, oui quand même le sieur de la Poupliniere auroit connu la grossesse de sa femme avant l'acte testamentaire, quand même il y auroit écrit, *je sai que ma femme est grosse, mais je veux que mon Testament soit exécuté*, on devroit présumer qu'il l'auroit révoqué le 28 Mai 1763, s'il avoit pu embrasser l'enfant naissant. Voilà jusqu'où le fanatisme du sentiment a été conduit.

C'est-à-dire que la conception d'un enfant sera donc pour le pere une incapacité légale & absolue de tester ! Pendant la conception, le pere aura moins de droits qu'il n'en acquiert après ; l'enfant conçu en aura plus lui-même que s'il étoit né ; il en aura plus que ses freres & ses sœurs vivans ; il leur communiquera sa faveur, & l'acte qui auroit été valable contre ceux-ci, est anéanti pour eux & pour lui. Mais dans quel

Code ces maximes inouies ſont-elles écrites? Loix Romaines, Arrêts de la Juriſprudence, Concluſions de MM. les Avocats Généraux, les Faſtes de tous les Docteurs François, même nos Ordonnances. Quel appareil! qu'il eſt faſtueux! il ne doit pas en impoſer.

En premier lieu, le Droit Romain. Il a, à la vérité, un titre entier, conſacré aux intérêts des Poſthumes, *de liberis* & poſthumis *hæredibus inſtituendis vel exhæredandis;* mais aucune des Loix qu'on nous oppoſe, quelles qu'en ſoient les diſpoſitions, ne ſe trouve dans ce titre; ce n'eſt donc pas là d'abord ce que les Loix Romaines ont voulu dire.

Que diſent-elles au contraire? Ecoutons-les.

La 1re, la Loi *Cùm avus*, eſt fondée ſur un fait particulier, ſur une volonté écrite dans un Teſtament. Un aïeul avoit grévé ſon petit-fils de ſubſtitution dans le cas où il mourroit avant trente ans, *ſi intra trigeſimum annum moreretur.* Le petit-fils mourut en effet avant ſa trentiéme année, mais laiſſant des enfans, *nepos liberis relictis intrà ætatem ſupra dictam vitâ deceſſit.* Papinien conſulté ſur cet acte, répond que la ſubſtitution ceſſe; pourquoi? Parce qu'elle n'étoit que conditionnelle dans le vœu de l'aïeul Teſtateur, parce que la trentiéme année prévue étoit le tems où le petit-fils pouvoit être marié & laiſſer poſtérité. Il s'étoit marié auparavant; ce qui rentroit dans les intentions de l'aïeul.

Deux autres Loix, celles *Cùm acutiſſimi, Cùm autem invenimus*, ſont également tirées des réponſes de Papinien. Toute la différence entre celles-ci & la premiere, conſiſte en ce que la premiere eſt une réponſe donnée ſur le fait particulier d'un Teſtament; au lieu

que les deux autres décident une question générale, savoir que toutes les fois qu'un Testateur aura grévé au profit d'étrangers, ses enfans, ses petits enfans, ses arrieres petits enfans, garçons ou filles, *sans penser* aux enfans qui pouvoient naître des grévés, le fidéicommis n'aura pas lieu. L'une des deux Loix le dit expressément, *casu in quo pater filiis suis substituit, nullâ liberorum ex his procreandorum adjectione habitâ.* Est-ce donc dire qu'il en sera de même, quoique le pere eût pensé aux enfans à naître de ses enfans ou petits enfans?

Une quatriéme Loi est au titre *de Jure codicillorum.* Les codicilles des Romains n'étoient pas annullés, comme leurs Testamens, par le vice de prétérition. Mais si le Codicillant en faisant des legs n'a pas *songé* au Posthume, le Posthume ne supportera pas avec son frere, déja né, la moitié des legs portés au codicille; c'est tout ce que dit celle-ci: *Si nihil tum de Posthumis speravit.* Ce n'est donc aussi que l'ignorance des Codicillans ou des Testateurs qui est le fondement de ces textes différens, ils ne sont pas étendus jusqu'aux espéces où la conception des Posthumes auroit été connue.

Deux dernieres Loix portent non-seulement sur la même distinction de la connoissance ou de l'ignorance des Testateurs, mais aussi sur les principes de la prétérition; ce sont celles, *Si miles, si mater.*

A cet égard, il faut être instruit que le vice de prétérition qui annulloit les Testamens des Romains, n'avoit lieu, ni pour les Testamens Militaires, parce que les personnes de cette profession étoient censées ignorer les formalités du droit, ni pour ceux des meres.

qui n'avoient pas, comme les peres, leurs enfans en leur puiſſance. Comment donc veiller aux intérêts des enfans dans les Teſtamens des meres, & dans ceux des ſoldats ? Les enfans avoient alors une action différente de celle de la prétérition, c'eſt la querelle d'inofficioſité admiſe contre les exhérédations expreſſes ; & lorſque les cauſes d'exhérédation ne pouvoient être prouvées, les Teſtamens des gens de guerre & ceux des meres, étoient annullés ; mais la querelle inofficieuſe étoit une eſpéce d'injure : ainſi & lorſque l'omiſſion des poſthumes étoit fondée ſur *l'erreur*, le Teſtament du ſoldat & celui des meres étoit caſſé, quoique dans la thèſe générale il ne le fût pas par prétérition. *Si miles Teſtamentum fecerit & omiſerit Poſthumum* per errorem, *non quod volebat exhæredatum, deinde Poſthumus natus fuerit, omnino rumpet illius Teſtamentum.* A l'égard de la Loi qui regardoit le Teſtament particulier d'une mere morte dans les douleurs de l'enfantement, la Loi diſtingue : ſi ſon Teſtament eſt fait au profit d'étrangers, & au préjudice du Poſthume, dont la naiſſance lui a donné la mort, il n'y a pas d'autre remède que la querelle d'inofficioſité. Si ce ſont d'autres enfans qui ſe trouvent inſtitués, le Poſthume qui ne l'eſt pas, aura une part égale à ſes freres, pour ſauver la querelle inofficieuſe.

Mais qu'ont de commun avec nos principes ſur la faculté, ſur les motifs & ſur la volonté des Teſtateurs, des textes qui tenoient aux mœurs, aux formules, & à ce qu'on eſt convenu d'appeler depuis les ſubtilités du Droit Romain ? Parce que les Juriſconſultes, les Empereurs, en raiſonnant ſur ces textes, ont dit,

conjecturâ pietatis, humanitatis intuitu ; voilà, dit-on, le défaut de volonté reconnu dans l'ame des peres qui n'ont que des enfans conçus, voilà la présomption légale de révocation, d'abord dans le Droit Romain : mais dans quelles espéces? *Per errorem, si nihil de posthumis speravit, nullâ liberorum adjectione habitâ, si intra* 30 *annum moreretur,* &c. Disons, au contraire, que la tendresse seule, & séparée du fait de l'ignorance, n'est qu'un sentiment moral qui ne peut être appliqué, ni à tous les Testamens, ni à tous les Testateurs.

En second lieu, cette présomption de tendresse se retrouvera-t-elle dans les préjugés de la Jurisprudence? Nouvelle discussion; elle ne doit pas plus effrayer. Prenons d'abord la premiere espéce.

Un homme avoit fait par son Testament cinq legs modiques. L'acte étoit d'un temps où étant garçon, il n'avoit pas pu porter sa volonté sur des enfans. Devenu pere, il avoit acquitté de son vivant les seuls legs qu'il avoit voulu; l'un en mettant son Domestique en apprentissage; l'autre en mariant sa niéce, & ces deux Légataires ne les demandoient pas. Le Posthume offroit aussi d'acquitter un troisiéme legs de quarante écus fait aux pauvres de la Religion prétendue réformée. Il n'en restoit que deux autres qui avoient été négligés, & de cinquante écus chacun. M. Servin, Avocat Général, dit que » pour les circonstances particulieres de la » cause, le Testament doit être cassé entierement, com- » bien qu'en la thèse générale, il ne dût l'être que » *pro legitimâ* «. Le principe du Droit Coutumier est donc que la survenance d'enfans ne révoque que pour la légitime : mais des circonstances particulieres tirées du

vœu du Teſtament, ont fait prononcer un ſimple *hors de Cour* ſur deux legs modiques tombés dans l'oubli. Eſt-ce là la préſomption générale de la piété paternelle ?

Dans l'eſpéce précédente, c'étoit le Teſtament d'un homme garçon ; dans une ſeconde, qui eſt l'Arrêt de 1641, le Teſtateur étoit marié ; mais ſa femme n'étoit pas groſſe alors ; & c'eſt au profit de ſa femme & de deux niéces que le legs étoit fait. Un enfant naît, le pere meurt. Les deux niéces convaincues des intentions de leur oncle, ne demandoient rien. C'eſt la mere du Poſthume qui, remariée en ſecondes noces, réclamoit ſon legs contre ſa propre fille. Cependant cette mere avoit déclaré dans l'inventaire fait après le décès de ſon mari, que les biens appartenoient moitié à elle, à cauſe de la communauté, & *moitié à ſa fille.* La même déclaration de la mere avoit été répétée dans ſon ſecond contrat de mariage, en préſence de ſon ſecond mari. Double reconnoiſſance de la révocation de ſon legs. Auſſi M. l'Avocat Général Talon dit qu'*en la Cauſe on voit un ſecond mari qui tâche de dépouiller les enfans du premier mariage, ce qui n'eſt pas juſte.* Il s'explique ſur la différence entre les donations entre-vifs ou à cauſe de mort. » *La raiſon de la Loi* » Si unquam, *doit avoir lieu bien moins pour les donations* » *à cauſe de mort,* que pour celles entre-vifs : ainſi le Teſtament eſt révoqué par la naiſſance de l'Intimée«. Tels furent les motifs de la déciſion, la révocation reconnue par la mere, l'indignité de ſa réclamation & de celle du ſecond mari : c'étoit des fins de non-recevoir.

Troiſiéme Arrêt de 1665. Il y avoit ici une groſſeſſe exiſtante lors du Teſtament ; mais l'eſpéce mérite d'être approfondie.

M. de Bordeaux revient en France de ſon Ambaſſade d'Angleterre. Il tombe malade, fait un Teſtament; il meurt. Madame de Bordeaux étoit enceinte, avec cette circonſtance que depuis le retour de ſon mari la groſſeſſe n'étant que de quinze ou de vingt jours, elle n'en put être inſtruite que quelque temps après la mort. Le mari en étoit ſi peu inſtruit lui-même, qu'en léguant 20000 livres à la Dame de Sanguin ſa ſœur, il la diſpenſoit de rapporter cette ſomme à ſa ſucceſſion, *en venant*, dit-il, *à partage avec ſes cohéritiers*. Il ne comptoit donc laiſſer que des héritiers *collatéraux*, & non pas un fils qui n'auroit rien eu à partager avec ſa tante. Auſſi la Dame de Sanguin ſœur ne demandoit pas ſon legs de 20000 francs. D'autres Légataires d'environ 80000 livres, qui compoſoient à peu près la totalité de la ſucceſſion, ne demandoient rien non plus. Avec qui la conteſtation s'étoit-elle élevée contre le Poſthume? Avec une concubine Angloiſe, avec une fille naturelle, légataire de 1200 livres de penſion viagere, & avec le Valet de Chambre, légataire d'une ſomme de mille francs. L'Arrêt déboute la concubine, il réduit la penſion alimentaire de la fille naturelle à 300 livres au lieu de 1200 livres; & ſi le legs du domeſtique favorable peut-être fut annullé, c'eſt parce que M. de Bordeaux ayant teſté dans un temps où l'état de groſſeſſe de Madame ſa femme ne pouvoit lui être phyſiquement connu, il étoit incertain ſi en ayant eu connoiſſance, ſa volonté auroit été de gratifier un domeſtique au préjudice de ſon fils. L'Arrétiſte conſtate les quinze ou vingt jours de groſſeſſe ſeulement; le ſilence de la ſœur convaincue des intentions de ſon frere, le ſilence

de

de tous les autres légataires, & sur-tout la clause où la sœur étoit dispensée de rapporter son legs au partage *avec ses cohéritiers.*

Seroit-ce pour rapprocher cette espéce, du Testament du sieur de la Poupliniere, qu'on a prétendu qu'ayant ordonné le remboursement du douaire au profit de sa femme, c'étoit une preuve qu'il ignoroit la conception d'un enfant auquel le douaire devoit être propre ? Le sieur de la Poupliniere auroit pû errer sur les principes d'un douaire qui étant viager, n'étoit pas remboursable. Mais si en parlant du payement de ses dettes, il dit : *Bien entendu qu'il faudra commencer par payer à ma femme* 200000 *livres que j'ai reçues d'elle, & en outre son douaire de* 40000 *écus ;* ce seroit tout au plus dire qu'il falloit faire un fonds de 40000 écus pour le douaire; & dans tous les cas il n'étoit pas de son état de sçavoir si un douaire préfix ou coutumier, perpétuel ou viager, remboursable ou non, étoit ou n'étoit pas propre aux enfans. Il n'y a que le Testament d'un Jurisconsulte qui pût faire regarder le remboursement du douaire à la mere, comme une preuve qu'il ne croyoit pas être pere.

Quatriéme Arrêt de 1663, rapporté par Soëve, Centurie 2, pag. 171, avec plus d'exactitude que l'Arrétiste consulté par la Dame de la Poupliniere.

C'étoit le Testament d'un homme marié qui n'avoit pas encore d'ensans. Il en naît un. Le pere assiste au baptême, & survit quinze jours; mais, dit l'Arrétiste, » il y avoit preuve au procès que depuis la naissance de » l'enfant, le pere avoit retiré son Testament d'entre les » mains de celui auquel il l'avoit confié pour en être

» le dépositaire, & *qu'incontinent* après (après l'avoir » retiré) il avoit été atteint d'une apoplexie. Il est » certain, dit aussi l'Auteur, que cette présomption » violente se rencontrant au fait particulier dont il s'a- » gissoit, on pouvoit dire que le Testateur avoit eu *la* » *volonté* de révoquer son Testament; mais qu'il ne l'a- » voit pu mettre à exécution, ayant été prévenu de » la mort «. Ce qui a été jugé est le vœu, le fait même d'une révocation personnelle au pere, en retirant un Testament, qui n'a subsisté que par l'apoplexie survenue *incontinent*.

Cinquiéme Arrêt, celui de 1717. Il est de la même espece que le second : Testament mutuel entre un mari & une femme, dans le temps qu'ils n'avoient pas d'enfans, puisque l'enfant ne naquit qu'un an & quatre jours après la date de l'acte. La mere meurt au bout de dix-huit années, sans avoir révoqué; mais le pere qui regardoit la révocation comme constante entre lui & sa femme, n'avoit pas fait inventorier le Testament. Il avoit déclaré de plus dans son inventaire, *que les effets de sa communauté étoient à partager entre son fils & lui*, sans prendre la qualité de donataire de sa femme. C'est après cette reconnoissance formelle que s'étant marié, il demandoit contre son propre fils l'exécution du don mutuel.

A la suite de Messieurs Servin, Talon & Bignon, entendons M. Gilbert sur l'Arrêt de 1727, c'est le ~~cinquiéme.~~ sixieme

Il faut entendre ce Magistrat, qui a été l'Orateur de la raison; non dans un Ouvrage où on lui faisoit dire, *que la présomption est de droit pour la piété paternelle*,

& qu'il faut une volonté expreſſe contraire pour la faire ceſſer. C'eſt une mépriſe aujourd'hui reconnue, & qu'on avoit imprimée dans deux Mémoires, pag. 15 & pag. 21 ; mais entendons-le dans ſon Plaidoyer même.

Il diſcute, il approfondit en maître les Loix Romaines, & ſur-tout la Loi *Si unquam.* » De ces réfle-
» xions, dit-il, conclure d'un côté, que diſpoſition
» de Loi *Si unquam* en elle-même, n'eſt que pour do-
» nations entre-viſs; d'autre côté, que ſon motif fon-
» dé ſur conjectures de piété paternelle a grande ap-
» plication aux Teſtamens ; mais que (voici le mot)
» mais que ne s'y applique que comme conjecture
» de *volonté.* Loi ne diſpoſant pour Teſtamens,
» Juge peut y appliquer ſon motif ; mais ſuivant ſa
» prudence, & ſelon que les circonſtances le détermi-
» nent, n'eſt lié par la Loi, mais ſeulement autoriſé
» par ſon exemple, & demeure dans la liberté que
» loi lui donne d'interpréter *volonté* des défunts : en
» un mot, queſtion qui ſe préſente eſt en termes de
» Droit commun, *queſtion de volonté.*

Il y a plus, le Magiſtrat fait valoir dans l'eſpece le texte particulier de la Coutume de Noyon, qui permet aux maris & aux femmes de ſe donner différemment lorſqu'ils ont des enfans, & différemment lorſqu'ils n'en ont pas : or à l'époque du Teſtament, c'eſt-à-dire dans le temps où il n'y avoit pas d'enſans, il étoit conforme tant à la Coutume, qu'à l'intention de la Teſtatrice. Lorſque le Teſtament fut attaqué, comme il y avoit un enfant, il n'étoit plus conforme ni à l'intention, ni à la Coutume.

Que nous reste-t-il maintenant? Une Sentence du Châtelet de 1755.

Elle est assez récente pour que la mémoire n'en fut pas effacée dans ce Tribunal; mais le Substitut de M. le Procureur Général, qui s'étoit fait remettre l'un des Mémoires imprimés dans cette affaire, nous a appris, 1°. Que le Testament étoit au profit de deux enfans du premier lit, dans un temps où le pere étant veuf, ne croyoit plus en avoir d'autres. 2°. Que cet acte antérieur à son second mariage, avoit été ramassé dans des papiers de rebut. 3°. Que le Testateur mort subitement n'avoit pas pu s'en occuper dans un temps de maladie.

Tels sont les trophées de notre Jurisprudence rassemblés avec faste dans le systême de la Dame de la Poupliniere: deux especes où les Testateurs n'étoient pas même mariés; trois autres especes où mariés il n'y avoit pas d'enfant conçu, une seule où la conception étoit physiquement ignorée. Dans deux, un pere, une mere mariés en secondes noces, étoient les Adversaires de leur enfant du premier lit; dans d'autres, de petits objets sur lesquels l'Arrêt n'a prononcé que par un hors de Cour; dans une autre, une révocation expresse opérée par le pere en retirant son Testament. Parmi MM. les Avocats Généraux, l'un dit que dans la thèse générale, les Testamens, en pays coutumier, ne sont sujets à révocation que jusqu'à concurrence *de la légitime;* un autre, que la Loi *si unquam* doit avoir lieu, bien moins pour les donations à cause de mort, que pour celles entrevifs: M. Gilbert, qu'en termes *de droit*

commun, c'eſt une queſtion de *volonté*. Auſſi avons-nous indiqué trois Arrêts contraires, qui ont confirmé les Teſtamens de peres & de meres, même au profit du conjoint ſurvivant; le premier de 1710, rapporté par Augeard; le ſecond par Bardet de 1619; le troiſiéme par Robert, & connu ſous le nom de l'Arrêt *des Morels*, leſquels Arrêts n'ont pas été contredits. C'eſt donc une différence de préjugés, fondée ſur des circonſtances différentes.

Mais en troiſiéme & dernier lieu, eſt-il vrai que tous nos Docteurs François ayent accueilli le ſentiment paternel, ou comme preuve d'un défaut originaire de volonté, ou comme préſomption légale d'une révocation poſtérieure?

M. Dagueſſeau doit reprendre ici le premier l'autorité de la parole.

Dans l'endroit même qu'on nous oppoſe, s'il parle de cette préſomption de piété paternelle par rapport aux Poſthumes, ce qu'il dit eſt: » La ſeule autorité de » la raiſon, ſans le ſecours d'aucune Loi poſitive, l'a » *ſouvent* fait admettre dans nos mœurs; vos Arrêts l'ont » *pluſieurs fois* confirmée «. C'eſt donc *ſouvent*, c'eſt donc » *pluſieurs fois*, ce n'eſt donc pas toujours, ce n'eſt donc pas auſſi une préſomption légale & de droit, ni un principe général qui tendroit à élever le droit de ſuccéder contre le droit de propriété, le droit des enfans contre le droit & la volonté des peres.

Que dit-il ailleurs? » Dans le doute, on préſume que » le Teſtateur n'a pas voulu faire un legs inutile & dé- » riſoire, qu'il a voulu au contraire que ſa volonté fût » exécutée auſſi pleinement qu'elle pourroit l'être, & 4^e Tom. p. 630.

» c'eſt pour cela que les Juriſconſultes nous diſent que » l'interprétation doit toujours ſe faire dans l'eſprit de » faire valoir l'acte, plutôt que de l'anéantir, afin que » *res de quâ agitur magis valeat quam pereat.*

* Pag. 633. » Il faut avant toutes choſes, ajoute-t-il, * que la » volonté du Teſtateur ſoit accomplie. Quand on » peut l'exécuter, en ménageant les intérêts de l'héri- » tier, cette voie doit être préférée; mais quand pour » épargner l'héritier il faudroit anéantir la Loi des Teſ- » tamens, jamais on ne peut l'écouter.

* Page 660. Il continue: * » lorſqu'on peut accomplir en même » tems *& le vœu de la Coutume*, & les ſouhaits du *Teſta-* » *teur*, quand on peut concilier la diſpoſition de l'hom- » me avec celle de la Loi, la juſtice ni l'équité ne peu- » vent ſe diſpenſer d'entrer dans un tempérament » innocent qui donne au Légataire ce que le Teſtateur » a voulu qui lui appartînt, & qui conſerve à l'héri- » tier ce que la Coutume n'a pas voulu qu'on lui ôtât.... » Toutes les fois qu'on peut concilier la Loi avec le » Teſtament, on ne peut, ſans une rigueur exceſſive & » contraire aux vœux des Loix, refuſer de le faire..... » Par-là ſubſiſte l'autorité de la Loi, par-là s'accomplit » la volonté du Teſtateur.

Après des principes ſi vrais, peu importeroit l'opinion de la foule des Auteurs. Quel eſt néanmoins leur langage?

Partie 3. Chap. 5. Sect. 4. Si Ricard ſemble héſiter (n. 621) ſur l'application de la Loi Si *unquam* aux diſpoſitions teſtamentaires, il ſe décide (n. 624) en diſant: » il faut prendre garde » de quelle façon le Teſtament ou le Codicille eſt ré-

» voqué en ce cas, que ce n'eſt pas *directement & de* » *plein droit*, mais ſeulement que les diſpoſitions qui y » ſont couchées demeurent ſans effet par la préſomption » *de volonté* du Teſtateur, &c «.

Me Cochin annonce qu'il eſt conſulté ſur un Mémoire concernant la famille d'un homme mort à Saint Domingue, qui ayant un enfant d'un premier lit, s'eſt remarié à une jeune femme, dont il *ignoroit* la groſſeſſe; & s'il lui arrive de dire que les Arrêts appliquent aux Teſtamens la diſpoſition de la Loi *Si unquam*, il ſe corrige en diſant, ou plutôt les Arrêts ont cru qu'il falloit dans ce cas ſe conduire par la préſomption de la *volonté* du Teſtateur. Conſultation 49. Tom. 2.

Domat & la Thomaſſiere, qui diſent ſeulement que les diſpoſitions teſtamentaires ſont révoquées par la ſurvenance d'enfans, n'en parlent tous deux qu'avec le préjugé de la prétérition du Droit Romain : *agnatione Poſthumi, ſuivant la diſpoſition civile*, dit expreſſément la Thomaſſiere.

En un mot, dans cette multitude de Docteurs, on ne voit que Coquille qui ait dit, *c'eſt une préſomption* de droit *qui vaut preuve entiere* : encore Coquille ſuppoſe-t-il que les pere & mere *n'ont pas ſu certainement l'état de leur maiſon*. Ces termes, *préſomption de droit*, *préſomption légale*, *preuve entiere*, on avoit cru d'abord les trouver dans le Plaidoyer de M. Gilbert, & ils ſont reconnus aujourd'hui être une idée étrangere aux ſaines maximes qu'il a ſoutenues.

Au reſte, qu'il y ait eu diverſité de Juriſprudence, que les Docteurs ſe ſoient partagés ſur la queſtion gé-

nérale de révocation ; tous les Arrêts ſont antérieurs, tous les Auteurs ont écrit avant les Ordonnances des donations, des teſtamens & des ſubſtitutions de 1731, 1735 & 1747. Le vœu de ces Ordonnances a été de fixer tant d'incertitudes, en écartant ſur-tout les conjectures trop vagues ſur les matieres qui juſques-là en avoient été ſuſceptibles. Ces Ordonnances nouvelles préſentent un nouveau moyen dont le Défenſeur des autres Légataires s'eſt chargé : & ce qui en réſulte eſt que, ſuivant ces nouvelles loix, la queſtion de la cauſe doit toujours être décidée par les maximes reçues dans le Droit municipal de la France Coutumiere : le pouvoir, les motifs, la volonté de tel & tel Teſtateur, de tel & tel teſtament.

Auſſi eſt-il temps que la Dame de la Poupliniere arrête la mobilité de ſes différens ſyſtêmes.

On l'a vu d'abord prendre pour texte les principes des donations entre-vifs, les introduire dans la matiere teſtamentaire, & y appliquer les opinions, les Arrêts, les Loix ; ç'a été l'ordre de ſa défenſe au Châtelet. On l'a vu enſuite en la Cour reproduire & raſſembler les mêmes détails autour de la préſomption qu'elle a appelée une préſomption de droit, pour la révocation des Teſtamens par la naiſſance des Poſthumes. Dans ſa derniere replique, on l'a vu abandonner le témoignage du ſieur de Courcelles, qui en donnant à ſon mari la volonté de révoquer, ſuppoſoit la connoiſſance de la groſſeſſe, & ſoutenir enfin une ignorance abſolue, deſtructive de toute volonté : tant de variations ſuffiroient pour décréditer une cauſe du côté des principes.

A l'égard des mœurs & des ſentimens, ils ont dégénéré dans des fictions toujours ſatisfaiſantes pour les

yeux, pour l'oreille, peut-être pour la ſenſibilité du cœur, mais fictions qui ne reportent rien aux Magiſtrats de convainquant pour leur raiſon.

Monſieur JOLY DE FLEURY, *Avocat Général.*

Mᵉ DOILLOT, Avocat.

BROUSSE, Proc.

DEpuis l'impreſſion de ce Mémoire, la Dame de Menildot retirée en Province, a été inſtruite des reproches faits à la mémoire de ſon Oncle, de n'avoir conſervé aucune liaiſon avec ſa famille. Elle a retrouvé parmi ſes papiers deux Lettres de 1760 & 1762, qui font voir que la Dame de la Poupliniere elle-même n'a pas ignoré les liaiſons particulieres toujours entretenues par l'Oncle avec la Dame ſa Niéce.

PREMIERE LETTRE.

Du 22 Février 1760.

» Ma chere Niéce, j'ai depuis le commencement » de l'année une fluxion ſur les yeux qui ne me laiſ» ſoit voir qu'à peine la lumiere ; j'en ſuis à-peu près

» quitte, & je profite du premier moment pour vous
» remercier de vos ſouhaits pendant l'année que nous
» entamons.

» J'ai ici votre frere qui me paroît vivre à mon gré
» & au gré de ma femme : j'ai lieu d'en être content.
» J'ai reçu une Lettre de ta fille, fort jolie. Je t'embraſſe
» de tout mon cœur «.

Signé, De la P.

SECONDE LETTRE.

Du 18 *Juin* 1762.

» Voilà, ma chere Niéce, le montant de ton ordon-
» nance; les choſes ne vont pas ici comme on l'ima-
» gine au loin; tu t'affliges, tu te décourages : je
» comprends que tu as bien raiſon; mais il faut du
» courage dans la vie, & les chagrins que l'on ſe donne
» ne remédient rien; les tems ſont fâcheux pour tout
» le monde; il y a à tout cela une conſolation à ſe
» donner, & que je prends depuis long-tems pour
» moi, c'eſt de conſidérer ſouvent que nous ne ſommes
» ſur la terre qu'un inſtant. Quand je me réveille le
» matin, je ſuis tout étonné de me rencontrer là; cela
» ne durera guères, & tant mieux : je t'embraſſe, ma
» chere Niéce «.

Tourne.

» Il ne ſera pas néceſſaire d'envoyer à Caen chercher
» ton argent; tous les Receveurs qui y remettent leurs
» fonds, prendront cette reſcription pour comptant «.

Ainſi les liaiſons avec la Dame de Menildot ſont prouvées. Les liaiſons avec le ſieur de Saffray ſont avouées. L'attachement & la confiance pour la perſonne de la Demoiſelle de Vandy n'ont pas beſoin d'autre preuve, que l'exécution teſtamentaire dont elle a été chargée, & l'intimité avec le ſieur de Sancourt eſt un fait notoirement connu.

On doit remarquer auſſi dans la derniere Lettre le genre de philoſophie du ſieur de la Poupliniere. *Nous ne ſommes ſur la terre qu'un inſtant ..... Cela ne durera guères, tant mieux.* Et ſi ce coup d'œil philoſophique a été porté vers l'enfant conçu, c'eſt un nouveau jour qui éclaire toutes les parties du teſtament.

De l'Imprimerie de REGNARD, rue Baſſe des Urſins. 1764.